



NORMANDIE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R28-2024-113

PUBLIÉ LE 2 AOÛT 2024

Sommaire

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'autonomie

R28-2024-08-01-00007 - Arrêté du 1er août 2024 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD "Asselin Hedelin" géré par le Centre hospitalier d'Yvetot. (3 pages)	Page 6
R28-2024-08-01-00006 - Arrêté du 1er août 2024 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD "Château Michel" géré par le Centre hospitalier de Dieppe. (3 pages)	Page 10
R28-2024-07-23-00025 - Arrêté du 23 juillet 2024 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Auguste Ridou" de Vernon géré par le Centre hospitalier Eure-Seine. (4 pages)	Page 14
R28-2024-07-23-00026 - Arrêté du 23 juillet 2024 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Jacques Daviel" de Bernay géré par le Centre hospitalier de Bernay.. (4 pages)	Page 19
R28-2024-06-25-00013 - Arrêté du 25 juin 2024 portant création de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bouic Manoury" de Terres-de-Caux. (3 pages)	Page 24
R28-2024-08-01-00002 - Arrêté portant extension de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) de TILLY géré par l'Association APEER (3 pages)	Page 28
R28-2024-06-14-00016 - Décision du 14 juin 2024 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Croix Rouge Française pour ses établissements et services. (8 pages)	Page 32

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de l'offre de soins

R28-2024-07-23-00024 - ARRETE N° 16 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL (4 pages)	Page 41
R28-2024-07-29-00001 - DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE LA CLINIQUE MEGIVAL A DIEPPE (3 pages)	Page 46
R28-2024-07-24-00008 - Décision portant droit à dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie concernant l'activité de soins médicaux et de réadaptation au profit du centre hospitalier de la côte fleurie (4 pages)	Page 50

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la santé publique

R28-2024-07-30-00002 - Avis d'appel à projets pour la création d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Bayeux(Calvados). (4 pages)

Page 55

R28-2024-07-30-00001 - Avis d'appel à projets pour la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec hébergement fonctionnant en "centre thérapeutique résidentiel" (CSAPA CTR) de 20 places implantées dans la région Normande, dédiées à des personnes engagées dans une démarche de soins, souffrant de formes complexes d'addictions et de comorbidités (25 pages)

Page 60

Agence régionale de santé de Normandie / Direction de la Stratégie

R28-2024-08-01-00005 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN) (5 pages)

Page 86

R28-2024-08-01-00004 - ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGÈNES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN) (5 pages)

Page 92

Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie / Secrétariat de direction

R28-2024-06-28-00006 - Arrêté de la rectrice portant décision d'attribution, de retrait, de refus ou de suspension du Label d'Etat Information Jeunesse (2 pages)

Page 98

Direction interrégionale de la Mer Manche Est - Mer du Nord / Secrétariat direction

R28-2024-07-29-00002 - Arrêté n°111/2024 en date du 29 juillet 2024 - Portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Cherbourg?? (3 pages)

Page 101

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie / SRAF-FAM

R28-2024-07-31-00006 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL AEC?? (1 page)

Page 105

R28-2024-07-31-00007 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL BOUQUETOT?? (2 pages)

Page 107

R28-2024-07-31-00003 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE - EARL DU BOIS DE LA VIGNE?? (2 pages)	Page 110
R28-2024-07-31-00004 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- EARL THOMAS POLLET?? (1 page)	Page 113
R28-2024-07-31-00005 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'EURE- LE GOFF Aline?? (2 pages)	Page 115
R28-2024-08-01-00001 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de la MANCHE (février 2024)?? (25 pages)	Page 118
R28-2024-07-31-00002 - Accusé de réception de demandes d'autorisation d'exploiter - département de l'ORNE (janvier-février-mars 2024)?? (22 pages)	Page 144
R28-2024-07-31-00001 - Arrêté portant approbation de la révision de l'aménagement de la forêt du domaine d'Harcourt (Eure), pris au titre de l'article L.212-1 du Code forestier, avec l'application du 2° de l'article L.122-7 du même Code (4 pages)	Page 167
R28-2024-07-09-00008 - DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER N°DDTM76/SEA/24-0-0160 LEGROS Nicolas (2 pages)	Page 172
R28-2024-07-23-00015 - DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER et DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0167 GAEC DE LA BELLE ETOILE (4 pages)	Page 175
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie / SSTV/BGET	
R28-2024-07-25-00004 - arrêté portant agrément de PROMOTRANS FPC à St Etienne du Rouvray 76 à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises (4 pages)	Page 180
EPF Normandie / DIF Pôle foncier	
R28-2024-07-31-00008 - FH-PG ACQ M. BRIARD HEROUVILLE - Dlgation GG pour FH (1 page)	Page 185
Préfecture de la région Normandie - SGAR / Secrétariat général pour les affaires régionales	
R28-2024-07-26-00003 - Arrêté n° 24-101?? portant concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert du domaine public fluvial au titre de l'année 2024?? Syndicat pour le développement du Saint-Lois (2 pages)	Page 187

R28-2024-07-09-00009 - Arrêté N°SGAR 24-093 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune de Grand Couronne concernant la rénovation du centre aquatique Alex Jany (2 pages)	Page 190
R28-2024-07-23-00027 - Arrêté N°SGAR 24-100 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune de Notre Dame de Bondeville concernant la construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale (2 pages)	Page 193
R28-2024-08-01-00003 - Arrêté SGAR n° 24-102 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT Financement Fonds vert au bénéfice de la commune du Havre concernant la requalification d'espaces publics attenants au Muséum d'histoire naturelle (2 pages)	Page 196
Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET / CABINET	
R28-2024-07-30-00003 - Arrêté portant délégation de signature à M. le Colonel hors classe Stéphane GOUZEZEC??Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (4 pages)	Page 199
Préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest /	
R28-2024-07-26-00001 - Arrête du 26 juillet 2024 portant dérogation à titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes (2 pages)	Page 204

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-01-00007

Arrêté du 1er août 2024 portant création d'un
centre de ressources territorial porté par
l'EHPAD "Asselin Hedelin" géré par le Centre
hospitalier d'Yvetot.

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL PORTE PAR
L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) ASSELIN
HEDELIN GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER D'YVETOT**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants, D312-155-0 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 3 janvier 2022 portant création d'une unité d'hébergement renforcée (UHR) au sein de l'EHPAD Asselin Hedelin d'Yvetot géré par le centre hospitalier d'Yvetot ;
- L'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- L'appel à candidatures lancé le 11 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 7 nouveaux centres de ressources territoriaux (CRT) en Normandie à destination des personnes âgées ;
- Le projet de l'EHPAD Asselin Hedelin réceptionné le 28 mars 2024 ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 31 mai 2024.

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRETEMENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Asselin Hedelin est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial assure conjointement :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisées ou de locaux adaptés). Les personnes âgées (sans condition de GIR) et leurs aidants, peuvent également bénéficier d'un service de type accueil/écoute/orientation en vue de leur faciliter l'accès aux ressources ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie, en niveau de GIR 1 à 4, nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, coordonné et sécurisé, en alternative à l'EHPAD (file active annuelle de 30 bénéficiaires minimum).

Article 3 : L'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH Yvetot N°FINESS : 76 078 025 4 Statut juridique : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD Asselin Hedelin Adresse : 7 rue du champ de courses 76190 Yvetot N°FINESS : 76 080 296 7 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – TG HAS PUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 187 places Capacité totale autorisée : 187 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 1 place Capacité totale autorisée : 1 place	
Unité d'Hébergement Renforcée (UHR)	
Code discipline d'équipement : 962 – Unité d'hébergement renforcée Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places	
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	

Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité précédente : 12 places
Capacité totale autorisée : 12 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)

Centre de Ressources Territorial (CRT)

Code discipline d'équipement : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées
Code clientèle :
711 – Personnes âgées dépendantes
040 – Aidants/aidés Personnes âgées
Code mode fonctionnement : 48 – Tout mode d'accueil et d'accompagnement
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérécourse citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le

- 1 AOÛT 2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie.



François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-01-00006

Arrêté du 1er août 2024 portant création d'un
centre de ressources territorial porté par
l'EHPAD "Château Michel" géré par le Centre
hospitalier de Dieppe.

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL PORTE
PAR L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
CHÂTEAU MICHEL GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE DIEPPE**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants, D312-155-0 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1^{er} juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime;
- L'arrêté du 19 août 2019 portant création d'une plateforme de répit et de soutien (PFR) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de Dieppe géré par le centre hospitalier de Dieppe et portant modification de son autorisation ;
- L'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- L'appel à candidatures lancé le 11 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 7 nouveaux centres de ressources territoriaux (CRT) en Normandie à destination des personnes âgées ;
- Le projet de l'EHPAD Château Michel réceptionné le 28 mars 2024 ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 31 mai 2024.

ARRETENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Château Michel est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial assure conjointement :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisées ou de locaux adaptés). Les personnes âgées (sans condition de GIR) et leurs aidants, peuvent également bénéficier d'un service de type accueil/écoute/orientation en vue de leur faciliter l'accès aux ressources ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie, en niveau de GIR 1 à 4, nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, coordonné et sécurisé, en alternative à l'EHPAD (file active annuelle de 30 bénéficiaires minimum).

Article 3 : L'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH Dieppe N°FINSS : 76 078 002 3 Statut juridique : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD Château Michel Adresse : 98 avenue des canadiens 76200 Dieppe N°FINSS : 76 080 288 4 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – TG HAS PUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 236 places Capacité totale autorisée : 236 places	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 18 places Capacité totale autorisée : 18 places	
Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)	
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 14 places Capacité totale autorisée : 14 places (comprises dans les places d'hébergement permanent)	
Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)	

Code discipline d'équipement : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants
Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour
Capacité précédente : sans capacité
Capacité totale autorisée : sans capacité

Centre de Ressources Territorial (CRT)

Code discipline d'équipement : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées
Code clientèle :
711 – Personnes âgées dépendantes
040 – Aidants/aidés Personnes âgées
Code mode fonctionnement : 48 – Tout mode d'accueil et d'accompagnement
Capacité précédente : /
Capacité totale autorisée : sans capacité

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérécourse citoyen » : www.telerecours.fr

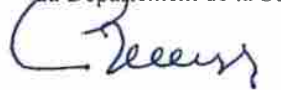
Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **1 AOUT 2024**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie.


François MENGIN LECREULX

Le Président
du Département de la Seine-Maritime


Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-23-00025

Arrêté du 23 juillet 2024 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Auguste Ridou" de Vernon géré par le Centre hospitalier Eure-Seine.

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL PORTE
PAR L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
AUGUSTE RIDOU DE VERNON GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER EURE-SEINE**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants, D312-155-0 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 16 décembre 2022 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du 29 novembre 2016 portant renouvellement d'autorisation des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Saint Michel » d'Evreux et « Auguste Ridou » de Vernon, gérés par le centre hospitalier Eure-Seine ;
- L'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- L'appel à candidatures lancé le 11 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 7 nouveaux centres de ressources territoriaux (CRT) en Normandie à destination des personnes âgées ;
- Le projet de l'EHPAD Auguste Ridou réceptionné le 28 mars 2024 ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 11 juin 2024.

ARRETENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Auguste Ridou est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial assure conjointement :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisées ou de locaux adaptés). Les personnes âgées (sans condition de GIR) et leurs aidants, peuvent également bénéficier d'un service de type accueil/écoute/orientation en vue de leur faciliter l'accès aux ressources ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie, en niveau de GIR 1 à 4, nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, coordonné et sécurisé, en alternative à l'EHPAD (file active annuelle de 30 bénéficiaires minimum).

Article 3 : L'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH EURE-SEINE N°FINES : 27 002 372 4 Statut juridique : 14 – Etablissement public intercommunal d'hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD SAINT-MICHEL CH EURE-SEINE Adresse : 5 rue du Dr Michel Baudoux 27000 Evreux N°FINES : 27 000 863 4 (site principal) Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – TG HAS PUI
---	--

- **Site principal :** EHPAD Saint-Michel – FINESS : 27 000 863 4

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 131 places Capacité totale autorisée : 131 places
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places (dont 1 place dédiée en sortie d'hospitalisation)
Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places

- **Site secondaire** : EHPAD Auguste Ridou – Route d'Ivry 27200 Vernon - FINESS : 27 000 865 9

Hébergement permanent
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 110 places Capacité totale autorisée : 110 places
Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places
Hébergement temporaire
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places (dont 1 place dédiée en sortie d'hospitalisation)
Accueil de jour
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places
Centre de Ressources Territorial (CRT)
Code discipline d'équipement : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes 040 – Aidants/aidés Personnes âgées Code mode fonctionnement : 48 – Tout mode d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

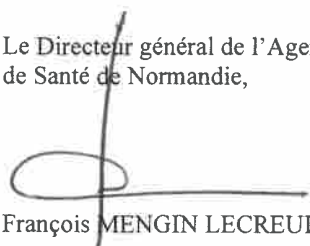
Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **23 JUL. 2024**

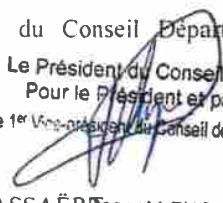
Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président du Conseil Départemental de
l'Eure.

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président du Conseil départemental de l'Eure,



Alexandre RASSAËRT **LEHONGRE**

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-23-00026

Arrêté du 23 juillet 2024 portant création d'un centre de ressources territorial porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Résidence Jacques Daviel" de Bernay géré par le Centre hospitalier de Bernay..

**ARRETE PORTANT CREATION D'UN CENTRE DE RESSOURCES TERRITORIAL PORTE
PAR L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD)
RESIDENCE JACQUES DAVIEL DE BERNAY GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE BERNAY**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie**

**Le Président
du Conseil départemental de l'Eure**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L313-1 et suivants, D312-155-0 et suivants ;
- Le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L3221-9 concernant la compétence du Président du Conseil départemental en matière d'action sociale ;
- La loi n°2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- La délibération du 16 décembre 2022 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil Départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du 10 juillet 2020 portant modification de l'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Résidence Jacques Daviel de Bernay géré par le centre hospitalier « Hôpital Anne de Ticheville » de Bernay ;
- L'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- La décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;
- L'instruction n°DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;
- L'appel à candidatures lancé le 11 janvier 2024 par l'Agence Régionale de Santé de Normandie pour la création de 7 nouveaux centres de ressources territoriaux (CRT) en Normandie à destination des personnes âgées ;
- Le projet de l'EHPAD Jacques Daviel réceptionné le 28 mars 2024 ;
- L'avis de classement du comité de sélection d'appel à candidatures lors de sa séance du 11 juin 2024.

ARRETENT

Article 1 : La création d'un centre de ressources territorial porté par l'EHPAD Jacques Daviel est autorisée à compter du 1^{er} juillet 2024.

Article 2 : Le centre de ressources territorial assure conjointement :

- Une mission d'appui aux professionnels du territoire (formation, appui administratif et logistique, mise à disposition de compétences et ressources gérontologiques, gériatriques et de ressources et équipements spécialisées ou de locaux adaptés). Les personnes âgées (sans condition de GIR) et leurs aidants, peuvent également bénéficier d'un service de type accueil/écoute/orientation en vue de leur faciliter l'accès aux ressources ;
- Une mission d'accompagnement renforcé pour des personnes âgées en perte d'autonomie, en niveau de GIR 1 à 4, nécessitant un accompagnement à domicile plus intensif, coordonné et sécurisé, en alternative à l'EHPAD (file active annuelle de 30 bénéficiaires minimum).

Article 3 : L'autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : CH BERNAY - Hôpital Anne de Ticheville N°FINESS : 27 000 006 0 Statut juridique : 13 – Etablissement public communal d'hospitalisation	Entité Etablissement : EHPAD Résidence Jacques Daviel Adresse : Rond-point de la Croix Gloriant 27300 Bernay N°FINESS : 27 000 993 9 Catégorie d'établissement : 500 - EHPAD Mode de financement : 40 – TG HAS PUI
Hébergement permanent	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 238 places Capacité totale autorisée : 238 places	
Hébergement temporaire	
Code discipline d'équipement : 657 – Accueil temporaire pour personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – Hébergement complet internat Capacité précédente : 2 places Capacité totale autorisée : 2 places (dédiées en sortie d'hospitalisation)	
Accueil de jour	
Code discipline d'équipement : 924 – Accueil pour personnes âgées Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places	

Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA)
Code discipline d'équipement : 961 – Pôle d'activités et de soins adaptés Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : 12 Capacité totale autorisée : 12 places (incluses dans les places d'hébergement permanent)
Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR)
Code discipline d'équipement : 963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – Accueil de jour Capacité précédente : sans capacité Capacité totale autorisée : sans capacité
Centre de Ressources Territorial (CRT)
Code discipline d'équipement : 412 – Centre de ressources territorial pour les personnes âgées Code clientèle : 711 – Personnes âgées dépendantes 040 – Aidants/aidés Personnes âgées Code mode fonctionnement : 48 – Tout mode d'accueil et d'accompagnement Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : sans capacité

Article 4 : La présente autorisation vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

Article 5 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017 soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D312-204 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : En application de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation de création du centre de ressources territorial sera réputée caduque en l'absence d'ouverture dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

Article 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

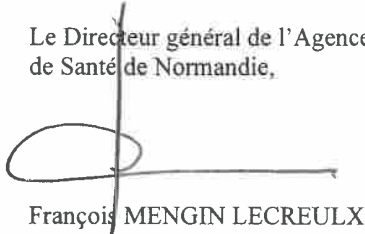
Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

Article 9 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

Article 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

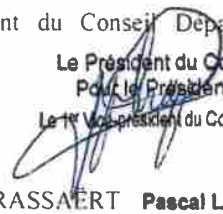
Fait à Evreux, le **23 JUL. 2024**

Le Directeur général de l'Agence Régionale
de Santé de Normandie,



François MENGIN LECREULX

Le Président du Conseil Départemental de
l'Eure.



Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président et par délégation,
Le 1^{er} Vice-président du Conseil départemental de l'Eure,

Alexandre RASSAERT **Pascal LEHONGRE**

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-25-00013

Arrêté du 25 juin 2024 portant création de deux places d'hébergement temporaire au sein de l'établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) "Bouic Manoury" de Terres-de-Caux.

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION DE DEUX PLACES D'HEBERGEMENT TEMPORAIRE AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT POUR
PERSONNES AGEES DEPENDANTES (EHPAD) « BOUIC MANOURY »
DE TERRES-DE-CAUX GERE PAR L'EHPAD « BOUIC MANOURY » DE TERRES-DE-CAUX**

**Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de santé de Normandie**

**Le Président
du Département de la Seine-Maritime**

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1 et suivants ;
- le décret du 19 juin 2024 portant cessation de fonctions du directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie de Monsieur Thomas DEROCHÉ ;
- L'arrêté du 26 décembre 2016 portant renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Bouic Manoury » de TERRES-DE-CAUX ;
- La délibération n°1 du Département de la Seine-Maritime du 1er juillet 2021 portant élection de Monsieur Bertrand BELLANGER, Président du Conseil départemental de la Seine-Maritime ;
- L'arrêté du 31 octobre 2023 portant approbation du projet régional de santé 2023-2028 ;
- L'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La décision du 20 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie ;
- La décision du 29 décembre 2023 relative à l'actualisation du PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement (PRIAC) des handicaps et de la perte d'autonomie de Normandie 2023-2027 ;
- Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2019-2023, en date du 12 avril 2019 ;
- La demande de l'EHPAD Bouic Manoury en date du 27 octobre 2023 pour la création de deux places d'hébergement temporaire ;

CONSIDERANT :

- Que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé ;
- Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de la Seine-Maritime ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : La création de places d'hébergement temporaire au sein de l'EHPAD « Bouic Manoury » de TERRES-DE-CAUX est autorisée à compter du 1^{er} juin 2024 pour une place et à compter du 1^{er} octobre 2024 pour une deuxième place.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : EHPAD Bouic Manoury N° FINESS : 76 000 067 9 Code statut juridique : 21 – Etablissement Social et Médico-Social Communal	Entité Etablissement : EHPAD Bouic Manoury Adresse : 373 rue Charles de Gaulle 76640 TERRES-DE-CAUX N° FINESS : 76 078 228 4 Code catégorie : 500 - EHPAD Mode de financement : 41 - TG HAS nPUI
--	---

Hébergement permanent	Hébergement permanent Alzheimer
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 711 - personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 76 lits Capacité totale autorisée : 76 lits	Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 11 - hébergement complet internat Capacité précédente : 24 lits Capacité totale autorisée : 24 lits
Accueil de Jour	Plateforme de répit (PFR)
Code discipline d'équipement : 924 - accueil pour PA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 10 places Capacité totale autorisée : 10 places	Code discipline d'équipement : 963 - Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) Code clientèle : 040 – Aidants / aidés PA Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : sans capacité Capacité totale autorisée : sans capacité
Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA)	Hébergement Temporaire
Code discipline d'équipement : 961 - PASA Code clientèle : 436 – Personnes Alzheimer ou maladies apparentées Code mode fonctionnement : 21 - accueil de jour Capacité précédente : / Capacité totale autorisée : 14 places* (*comprises dans la capacité HP)	Code discipline d'équipement : 657 – accueil temporaire pour PA Code clientèle : 711 – personnes âgées dépendantes Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 0 Capacité totale autorisée : 1 place (à compter du 1 ^{er} juin 2024) 2 places (à compter du 1 ^{er} octobre 2024)

ARTICLE 3 : La présente autorisation vaut habilitation totale à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cette décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois francs à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. Cette saisine peut se faire via l'application « Télérecours citoyen » : www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : La directrice de l'autonomie de l'ARS de Normandie et le directeur général des services du Département de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **25 JUIN 2024**

Le Directeur général par intérim
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,

Sébastien DELESCLOUSE



Le Président
du Département de la Seine-Maritime



Bertrand BELLANGER

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-01-00002

Arrêté portant extension de l'Établissement
d'Accueil Médicalisé (EAM) de TILLY géré par
l'Association APEER

ARRETE PORTANT EXTENSION DE L'ETABLISSEMENT D'ACCUEIL MEDICALISE (EAM) DE
TILLY GERE PAR L'ASSOCIATION APEER

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

Le Président
du Conseil Départemental de l'Eure

VU :

- Le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1 à L313-9 relatifs aux établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles R313-1 à D 313-14 ;
- Le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
- La délibération du 16 décembre 2022 n°2022-S12-1-1 portant élection de Monsieur Alexandre RASSAËRT, Président du Conseil départemental de l'Eure ;
- L'arrêté du 05 avril 2023 portant extension de l'autorisation de l'EAM Tilly ;
- La décision portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 26 juin 2024 ;
- La décision de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 29 décembre 2023 relative au PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie pour la période 2023-2027 ;
- Le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2023-2027 entre l'association APEER, l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Conseil Départemental de l'Eure du 19 décembre 2023 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et du Directeur général des services du Département de l'Eure.

ARRETENT

ARTICLE 1 : L'extension de l'autorisation de l'EAM APEER - Tilly géré par l'association APEER est autorisée à compter du 1^{er} mai 2024 à hauteur de deux places d'accueil de jour.

ARTICLE 2 : La capacité totale de l'EAM APEER - Tilly est portée à hauteur de 19 places.

ARTICLE 3 : Cette autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux FINESS selon les caractéristiques suivantes :

Entité juridique : ASSOCIATION L'APEER N° FINESS : 27 000 065 6 Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	Entité Établissement : EAM APEER - TILLY Adresse : Castel des Bruyères à Tilly (27510) N° FINESS : 27 001 401 2 Code catégorie : 448 – EAM Mode de financement : 57 – ARS PCD Dotation globalisée
INTERNAT	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 11 – hébergement complet internat Capacité précédente : 12 places Capacité totale autorisée : 12 places	
ACCUEIL DE JOUR	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 10 – tous types de déficiences personnes handicapées Code mode fonctionnement : 21 – accueil de jour Capacité précédente : 0 places Capacité totale autorisée : 2 places	
ACCUEIL TEMPORAIRE	
Code discipline d'équipement : 966 – Accueil et accompagnement médicalisé personnes handicapées Code clientèle : 437 – Troubles du spectre de l'autisme Code mode fonctionnement : 45 – accueil temporaire (avec ou sans hébergement) Capacité précédente : 5 places Capacité totale autorisée : 5 places	

ARTICLE 4 : En application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation reste accordée pour 15 ans à compter du 4 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité des prestations délivrées mentionnée à l'article L312-8 dans les conditions prévues à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du CASF, le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnée au II de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation d'extension de deux places sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision.

ARTICLE 7 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité ou des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité ou des autorités compétentes concernées.

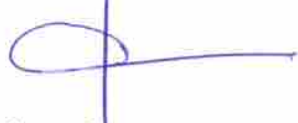
Article 8 : Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

ARTICLE 9 : Cet arrêté peut faire l'objet dans le délai franc de deux mois à compter de la date de notification au pétitionnaire ou de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr

ARTICLE 10 : La Directrice de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le Directeur général des services du Département de l'Eure sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'établissement susvisé et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie, de la préfecture de l'Eure et sur le site internet du Département de l'Eure.

Fait à Evreux, le **- 1 AOUT 2024**

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé,



Francois MENGIN LECREULX

Le Président
du Conseil départemental de l'Eure



Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-06-14-00016

Décision du 14 juin 2024 portant fixation pour 2024 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au CPOM de la Croix Rouge Française pour ses établissements et services.

DECISION TARIFAIRE N°7358 PORTANT FIXATION POUR 2024
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE
AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CROIX ROUGE FRANCAISE - 750721334

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA MARE AU CLERC -
760915397

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - CROIX ROUGE CAEN - 140008202

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD HENRY DUNANT -
140016957

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LES EMBRUNS - PORT
EN BESSIN - 140030198

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CRF LOUVIERS - 270008766

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CRF FLEURY SUR ANDELLE -
270013618

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CRF VERNON - 270026248

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD - AVRANCHES-SARTILLY -
500014741

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD 76 CRF SAINT VALERY EN CAUX -
760800912

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD 76 CRF BACQUEVILLE EN CAUX -
760800979

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD 76 CRF LE HAVRE - 760802447

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD 76 CRF GOURNAY EN BRAY -
760802454

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes - EHPAD LA RUCHE D'ELBEUF -
760802686

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD 76 CRF NOTRE DAME DE GRAVEN-
CHON - 760916155

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD ROUVRAY-CATILLON - 760916239

Service de Soins Infirmiers A Domicile (S.S.I.A.D) - SSIAD CRF YERVILLE - 760918987

Le Directeur Général de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la Sécurité Sociale pour 2024 publiée au Journal Officiel du 27/12/2023 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/05/2024 publié au Journal Officiel du 17/05/2024 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2024 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/05/2024 publiée au Journal Officiel du 24/05/2024 relative aux dotations régionales limitatives 2024 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2024 ;
- VU l'arrêté du 21/05/2024 fixant pour 2024 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 23/05/2024 ;
- VU l'arrêté du 25 août 2023 fixant pour 2023 les montants forfaitaires mentionnés aux II et III de l'article R. 314-138 du code de l'action sociale et des familles et le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU l'arrêté du 21 mai 2024 fixant pour 2024 le taux de revalorisation des produits de la tarification reductibles afférents aux soins applicables aux services proposant des prestations de soins infirmiers à domicile pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;
- VU le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur DEROCHE Thomas en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU la décision de délégation de signature du Directeur Général de l'ARS vers le responsable Pôle Allocation de Ressources en date du 07/12/2023 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 01/07/2022, prenant effet au 01/01/2021;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2024, au titre de 2024, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334), a été fixée à 22 013 376,10 €, dont 12 710,00 € à titre non reductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2024 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 22 013 376,10 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140008202	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 455 509,10
140016957	1 338 837,43	0,00	0,00	0,00	20 703,71	0.00
140030198	2 309 890,16	0,00	68 855,19	0,00	0,00	0.00
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 036 148,19
270013618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	973 762,01
270026248	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	458 834,81
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 143 594,23
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 381 833,82
760800979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	763 204,40
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 032 092,31
760802454	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	913 360,24
760802686	1 748 560,56	0,00	0,00	50 666,83	0,00	0.00
760915397	2 032 115,38	0,00	62 765,93	152 760,00	145 536,01	0.00
760916155	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 943,46
760916239	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 012 693,81
760918987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	956 708,52

FINESS	Prix de journée (en €)			
	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140008202	0,00	0,00	0,00	56,84
140016957	48,13	0,00	258,80	0,00
140030198	53,11	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	44,36
270013618	0,00	0,00	0,00	44,46
270026248	0,00	0,00	0,00	43,35
500014741	0,00	0,00	0,00	57,64
760800912	0,00	0,00	0,00	36,40
760800979	0,00	0,00	0,00	44,49

760802447	0,00	0,00	0,00	44,19
760802454	0,00	0,00	0,00	43,14
760802686	58,98	41,70	0,00	0,00
760915397	56,73	42,43	59,45	0,00
760916155	0,00	0,00	0,00	44,34
760916239	0,00	0,00	0,00	43,35
760918987	0,00	0,00	0,00	43,69

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 834 448,00 €.

-personnes handicapées: 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760916239	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760916239	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2024, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2025, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 22 000 666,10 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés:

- personnes âgées : 22 000 666,10 €

FINESS	Dotations (en €)					
	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
140008202	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 455 509,10
140016957	1 338 837,43	0,00	0,00	0,00	20 703,71	0,00
140030198	2 297 180,16	0,00	68 855,19	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 036 148,19
270013618	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	973 762,01
270026248	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	458 834,81
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 143 594,23
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 381 833,82
760800979	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	763 204,40
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 032 092,31
760802454	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	913 360,24
760802686	1 748 560,56	0,00	0,00	50 666,83	0,00	0,00
760915397	2 032 115,38	0,00	62 765,93	152 760,00	145 536,01	0,00

760916155	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	954 943,46
760916239	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 012 693,81
760918987	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	956 708,52

	Prix de journée (en €)			
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
140008202	0,00	0,00	0,00	56,84
140016957	48,13	0,00	258,80	0,00
140030198	52,82	0,00	0,00	0,00
270008766	0,00	0,00	0,00	44,36
270013618	0,00	0,00	0,00	44,46
270026248	0,00	0,00	0,00	43,35
500014741	0,00	0,00	0,00	57,64
760800912	0,00	0,00	0,00	36,40
760800979	0,00	0,00	0,00	44,49
760802447	0,00	0,00	0,00	44,19
760802454	0,00	0,00	0,00	43,14
760802686	58,98	41,70	0,00	0,00
760915397	56,73	42,43	59,45	0,00
760916155	0,00	0,00	0,00	44,34
760916239	0,00	0,00	0,00	43,35
760918987	0,00	0,00	0,00	43,69

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 1 833 388,83 €

-personnes handicapées : 0,00 €
(dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

		Dotations (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760916239	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

		Prix de journée (en €)						
FINESS	INT	SI	EXT	PFR	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
270008766	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
500014741	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760800912	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760802447	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
760916239	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Pour 2025, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 0,00 € (dont 0,00 € imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes, NANTES, 44185 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et aux structures concernées.

Fait à Caen, le 14 juin 2024

Pour le Directeur général,
et par délégation,
Le Responsable du pôle
Allocation de Ressources



Jean-Christian DURET

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-23-00024

ARRETE N° 16 PORTANT MODIFICATION DE
L'ARRETE DU 4 JUIN 2015 RELATIF A LA
COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL
ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL

**ARRETE N° 16 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 4 JUIN 2015
RELATIF A LA COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL ELBEUF/LOUVIERS/VAL DE REUIL**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6141-1, L.6143-1 à L.6143-8 et R.6143-1 à R.6143-16 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite « loi MAPAM » ou « loi MAPTAM » ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique ;

VU la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 79-153 du 26 février 1979 relatif à la durée des fonctions des présidents et de certains dirigeants des établissements publics d'Etat, des entreprises nationalisées et sociétés nationales de certains organismes d'Etat ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif au conseil de surveillance des établissements publics de santé ;

VU le décret n° 2016-1552 du 18 novembre 2016 relatif aux congés autres que les congés payés ;

VU le décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019 relatif à la déconcentration de décisions administratives individuelles dans le domaine des affaires sociales et de la santé ;

VU le décret n° 2021-675 du 27 mai 2021 relatif aux groupements hospitaliers de territoire et à la médicalisation des décisions à l'hôpital ;

VU le décret n° 2021-676 du 27 mai 2021 relatif aux attributions des présidents de commission médicale de groupement et de commission médicale d'établissement ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, Monsieur François MENGIN LECREULX, à compter du 26 juin 2024 ;

VU l'ordonnance n° 2017-31 du 12 janvier 2017 de mise en cohérence des textes au regard des dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la circulaire n° DGOS/PF1/2010 du 7 avril 2010 relative à la mise en place des conseils de surveillance des établissements publics de santé suite à la loi portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté du 4 juin 2015 de M. le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Haute-Normandie portant composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, modifié le 23/06/2015, le 21/10/2015, le 03/12/2015 et le 21/12/2015, le 23/03/2016, le 11/02/2019, le 02/10/2020, le 06/11/2020, le 31/08/2021, le 29/08/2022, le 06/09/2022, le 19/12/2022, le 26/10/2023, le 7/02/2024 et le 24/06/2024 ;

VU la décision du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie à compter du 26 juin 2024 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Eure en date du 11 juillet 2024 ;

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex

Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 4 juin 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, est modifié comme suit :

Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- « Mme Nathalie BREEMEERSCH » est remplacée par « M. Gwenaël JAHIER » représentant la communauté d'agglomération Seine Eure.

Article 2 : La version consolidée résultant des modifications de la composition du conseil de surveillance est modifiée.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie, espace Claude Monet, 2 place Jean Nouzille, CS 55035 14050 Caen Cedex 4 ;
- d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, Direction générale de l'offre de soins, bureau R2, 14 avenue Duquesne 75350 Paris SP 07 ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif, 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 Caen Cedex 4. La saisine du Tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie et le directeur du centre hospitalier intercommunal Elbeuf/Louviers/Val de Reuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Normandie.

Fait à Caen, le 23 juillet 2024

Le Directeur général,

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

ANNEXE 1 : Composition du conseil de surveillance du centre hospitalier intercommunal
Elbeuf/Louviers/Val de Reuil

	NOM - PRENOM - QUALITE	DATE DE L'ARRETE DE NOMINATION
REPRESENTANT LES COLLECTIVITES TERRITORIALES	M. Philippe BUISSON – représentant la mairie d’Elbeuf	02/10/2020
	Mme Céline LEMAN – Représentant le maire de Louviers	25/05/2020
	M. Djoude MERABET – Représentant la Métropole	22/07/2020
	M. Gwenaël JAHIER – Représentant la communauté d’agglomération Seine Eure	23/07/2024
	Mme Nadia MEZRAR – Conseillère départementale	31/08/2021
REPRESENTANT LE PERSONNEL	M. Bruno GERMAIN - Représentant la CSIRMT	06/09/2022
	Dr Rachel FAVREAU - Représentant la CME	26/10/2023
	Dr David NOEL - Représentant la CME	29/08/2022
	M. Nora LE SUEUR - Représentant les organisations syndicales (FO)	21/05/2024
	Mme Myriam MARCENY – Représentant les organisations syndicales (CFDT)	11/02/2019
AU TITRE DES PERSONNALITES QUALIFIEES	Mme Martine DAVID - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	En cours de désignation - (Usagers - désigné par le Préfet)	
	M. Jean-Louis MGLIERINA - (Usagers - désigné par le Préfet)	05/11/2020
	Mme. Marie-Hélène GATEAU - (Personnalité qualifiée - désignée par le DGARS)	17/09/2020
	M. Oliviers PENNARUN - (Usagers - désignée par le DGARS)	02/10/2020

 Retrouvez toutes nos mentions légales sur notre site internet : <https://www.normandie.ars.sante.fr/mentions-legales-2>

ARS Normandie - Siège régional - Espace Claude Monet - 2, place Jean Nouzille - CS 55035 - 14 050 CAEN Cedex
Tél : 02.31.70.96.96 - www.ars.normandie.sante.fr -    

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-29-00001

DECISION PORTANT AUTORISATION D'EXERCER
L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU
PROFIT DE LA CLINIQUE MEGIVAL A DIEPPE

**DECISION PORTANT
AUTORISATION D'EXERCER L'ACTIVITE DE CHIRURGIE ESTHETIQUE AU PROFIT DE LA CLINIQUE
MEGIVAL A DIEPPE**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE

VU le Code de la Santé Publique et notamment :

- les articles L 6322-1 à L 6322-3 relatifs à la chirurgie esthétique ;
- les articles R 6322-1 à R 6322-29 relatifs aux conditions d'autorisation en matière de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-30 relatif au délai de réflexion préalable à toute prestation de chirurgie esthétique ;
- les articles D 6322-31 à D 6322-47 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement applicables aux installations de chirurgie esthétique ;
- l'article D 6322-48 relatif à la visite de conformité des installations de chirurgie esthétique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2017-129 du 3 février 2017 relatif à la prévention des infections associées aux soins ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2024 portant attribution de fonctions de Directeur général par intérim par intérim de l'Agence régionale de santé de Normandie

VU la circulaire DGS/SD 2B/DHOS/O4 n° 2005-576 du 23 décembre 2005 relative à l'autorisation et au fonctionnement des installations de chirurgie esthétique ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

VU la demande présentée le 20 février 2024 par Monsieur le Directeur général de la Clinique Mégival en vue de l'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement ;

VU le rapport établi par Madame Sandrine MERLE, coordinatrice de la cellule planification de l'offre de soins à l'Agence régionale de santé de Normandie ;

CONSIDERANT que la Clinique Mégival a sollicité l'Agence Régionale de Santé de Normandie en vue d'être autorisée à pratiquer l'activité de chirurgie esthétique dans ses locaux ; que l'établissement disposait précédemment de cette autorisation jusqu'au 12 mai 2023, d'une autorisation devenue caduque faute de dépôt auprès de l'ARS de Normandie d'un dossier de demande de renouvellement dans les délais réglementaires ;

CONSIDERANT que cette activité bénéficiera de l'ensemble des installations de l'activité de chirurgie présentes au sein de la Clinique Mégival ;

CONSIDERANT que les locaux sont conformes à l'article D6322-33 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT, cependant que les installations de chirurgie esthétique décrites dans le dossier de demande d'autorisation présenté par la Clinique Mégival satisfont aux conditions des articles L6322-1 et suivants du code de la santé publique aux articles R 6322-14 à R 6322-30 du même code ainsi qu'aux conditions techniques de définies par les articles D 6322-31 à D 6322-47 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que la clinique Mégival dispose d'une politique de gestion de la qualité et des risques et informe ses personnels dans les différentes instances et que la Clinique Mégival dispose d'une procédure de déclaration des événements indésirables graves (EIG) et de recueil de la satisfaction des usagers ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis une visite de conformité sera réalisée dans les deux mois suivants la mise en service des installations de chirurgie esthétique et en tout état de cause avant l'accueil du premier patient afin de :

- Vérifier la conformité des documents préalables à la réalisation de l'intervention de chirurgie esthétique (devis et consentement éclairé) à destination des patients, aux dispositions de l'article R6322-30 du Code de la santé publique ;
- Vérifier la conformité de la composition de l'équipe médicale et paramédicale, de jour comme de nuit, aux dispositions des articles D6322-43 et D6322-44 du code de la santé publique
- Vérifier les modalités de réalisation des actes de biologie médicale au regard des dispositions de l'article D6322-42 du Code de la santé publique.

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée le 20 février 2024 par Monsieur le Directeur général de la Clinique Mégival en vue de l'autorisation d'exercer l'activité de chirurgie esthétique au sein de son établissement **est acceptée**.

ARTICLE 2 : Une visite de conformité sera réalisée par l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

La visite de conformité prévue à l'article L. 6322-1 a lieu dans le délai de deux mois après que le titulaire de l'autorisation a informé le Directeur général de l'agence régionale de santé qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de la déclaration de la conformité des installations suivant la réalisation de la visite mentionnée précédemment.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la Santé Publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique qui peut être formé auprès du Ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités, à la Direction générale de l'organisation des soins, bureau R3, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (en ce qui concerne le demandeur) ou de la publication (en ce qui concerne les tiers) de la présente décision.

ARTICLE 4: Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Rouen sis au 53 Av. Gustave Flaubert, 76000 Rouen, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour ce qui concerne le demandeur) ou de la publication de la présente décision (pour ce qui concerne les tiers).

La saisine du Tribunal Administratif de Rouen peut se faire de manière dématérialisée via Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr

ARTICLE 5 : Par application des dispositions de l'article R 6322-9 du code de la santé publique, la présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception à Monsieur le Directeur de la Clinique Mégival et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Seine-Maritime.

ARTICLE 8 : Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence régionale de santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 8 juillet 2024

Le Directeur général

Eva BONNET
ARS de Normandie
Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-24-00008

Décision portant droit à dérogation du directeur
général de l'agence régionale de santé de
Normandie concernant l'activité de soins
médicaux et de réadaptation au profit du centre
hospitalier de la côte fleurie

**DECISION PORTANT DROIT A DEROGATION DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE
DE SANTE DE NORMANDIE CONCERNANT L'ACTIVITE DE SOINS MEDICAUX ET DE READAPTATION
AU PROFIT DU CENTRE HOSPITALIER DE LA CÔTE FLEURIE
LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 à L.6122.21 et R.6122-23 à R.6122-44 relatifs aux autorisations d'activités des soins ;

VU l'article D1432-37 du code de la santé publique ;

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;

VU le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;

VU les décrets du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation et techniques de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation ;

VU le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le décret n° 2024-268 du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins ;

VU le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN-LECREULX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Normandie ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2023 portant modification de l'arrêté en date du 31 octobre 2023 portant adoption du projet régional de santé de Normandie 2023-2028 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 2023 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 14 décembre 2023 modifiant l'arrêté du 26 novembre 2023 fixant les périodes de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence régionale de santé de Normandie ;

VU l'arrêté du 16 avril 2024 modifiant la troisième et la quatrième période de réception des dossiers de demande d'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé de Normandie ;

VU l'instruction N° DGOS/R4/2022/210 du 28 septembre 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activité des soins médicaux et de réadaptation ;

VU la décision en date du 26 juin 2024 portant délégation de signature du Directeur général de l'ARS Normandie ;

VU la décision de renouvellement tacite prise par l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 10 septembre 2019 accordant l'autorisation de soins de suite et de réadaptation spécialisés « Affections des systèmes digestif, métabolique et endocrinien » en hospitalisation complète au profit du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie à effet du 10 septembre 2020 pour une durée de 7 ans;

CONSIDERANT que par courrier du 31 mai 2024, le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie a informé l'Agence Régionale de Santé de Normandie de son souhait de diversifier son activité de soins médicaux et de réadaptation mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » en proposant une prise en charge d'hospitalisation à temps partiel sans attendre le dépôt de sa demande de ré-autorisation ;

CONSIDERANT que cette demande a pour objectif de développer les prises en charge en hospitalisation à temps partiel pour les personnes obèses mais également pour anticiper et répondre à l'obligation pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation de proposer les deux formes de prises en charge ; que, dans ce cadre, le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie sollicite l'usage du droit à dérogation du Directeur général de l'ARS afin d'être autorisé à la prise en charge en hospitalisation à temps partiel de son activité de soins médicaux et de réadaptation mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » en amont de l'ouverture de la fenêtre de dépôt dédiée et du passage en Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) ;

CONSIDERANT qu'en application des décrets du 11 janvier 2022 relatifs aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement de l'activité de soins médicaux et de réadaptation, l'activité de soins de soins médicaux et de réadaptation ne fait plus de distinction entre les deux formes de prises en charge ; que désormais chaque opérateur devra proposer les deux formes ou à défaut conventionner avec un autre opérateur pour proposer aux patients un parcours complet d'hospitalisation ;

CONSIDERANT qu'au regard de la publication du décret du 25 mars 2024 relatif à la simplification de la mise en œuvre de la réforme des autorisations d'activités de soins, certaines mentions de l'activité de soins médicaux et de réadaptation et notamment la mention « "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » doivent faire l'objet d'un dépôt d'une demande d'autorisation dans une fenêtre de dépôt ; que l'autorisation actuelle du Centre Hospitalier de la Côte Fleurie est concernée par la procédure de ré-autorisation ;

CONSIDERANT qu'une fenêtre de dépôt des dossiers d'autorisations relatifs à l'activité de soins médicaux et de réadaptation sera ouverte du 1^{er} octobre au 15 décembre 2024 ;

CONSIDERANT que le décret du 7 avril 2023 prévoit la possibilité pour le Directeur Général de l'Agence de Santé de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'Etat, prévues par le

code de la santé publique ou par le code de l'action sociale et des familles ou prises en application de l'un de ces deux codes, pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine des autorisations en matière d'activités des établissements de santé ;

CONSIDERANT que le droit à dérogation doit répondre aux conditions suivantes :

- Etre justifié par un motif d'intérêt général et l'existence de circonstances locales,
- Avoir pour effet d'alléger les démarches administratives, de réduire les délais de procédure ou de favoriser l'accès aux aides publiques et notamment aux financements accordés par l'agence régionale de santé,
- Etre compatible avec les engagements européens et internationaux de la France,
- Ne pas porter atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des personnes et des biens, à la qualité et à la sécurité des prises en charge, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

CONSIDERANT que la demande présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie répond aux conditions cumulatives du décret ;

CONSIDERANT que l'usage du droit à dérogation du Directeur général de l'Agence régionale de santé de Normandie est conforme aux dispositions réglementaires et permet un allègement significatif des démarches administratives ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La demande présentée par le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie en vue de proposer une prise en charge en hospitalisation à temps partiel pour son activité de soins médicaux et de réadaptation mention "système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition" est acceptée.

ARTICLE 2 : Le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie est autorisé à exercer son activité de soins médicaux et de réadaptation mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » en hospitalisation à temps partiel à compter de la date de la présente décision.

Cette autorisation dérogatoire est accordée sous la condition suspensive du dépôt d'un dossier de demande d'autorisation pour l'activité de soins médicaux et de réadaptation mention « système digestif, endocrinologie, diabétologie, nutrition » dans la fenêtre dédiée ouverte du 1^{er} octobre au 15 décembre 2024 et sur le système d'information dédié (SI-Autorisations).

ARTICLE 3 : En application de l'article R 6122-37 du Code de la santé publique, lorsque le titulaire de l'autorisation la met en œuvre, il en fait sans délai la déclaration au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé.

Le titulaire de l'autorisation s'engage, dans la déclaration de commencement d'activité, au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'implantation et conditions techniques de fonctionnement réglementaires. Le défaut de conformité peut donner lieu à l'application des mesures prévues à l'article L 6122-13 du Code de la santé publique.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions de l'article D.6122-38 I du Code de la santé publique, le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant l'envoi de la déclaration de commencement d'activité.

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article L 6122-10-1 du Code de la santé publique, la présente décision est susceptible d'un recours hiérarchique auprès du ministère du Travail, de la Santé et des Solidarités. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

ARTICLE 6 : Un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Caen sis au 3, rue Arthur Leduc, BP 25086 14050 CAEN Cedex 4, par tout intéressé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision. La saisine du Tribunal Administratif de Caen pouvant se faire de manière dématérialisée via la nouvelle modalité de Télérecours citoyen sur le site suivant www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception au demandeur et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Normandie.

ARTICLE 8 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé de Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à CAEN, le 24 juillet 2024

Le Directeur général,

A blue ink signature consisting of a stylized 'F' followed by a horizontal line.

François MENGIN LECREULX

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-30-00002

Avis d'appel à projets pour la création d'un
Centre de soins, d'accompagnement et de
prévention en addictologie (CSAPA) à
Bayeux(Calvados).

AVIS D'APPEL A PROJETS

Création d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Bayeux (Calvados).

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 2 août 2024

Date limite de dépôt des projets : 10 octobre 2024 (jusqu'à 16h en cas de dépôt sur place ou le cachet de la poste faisant foi en cas d'envoi postal)

Annexe 1 : cahier des charges

Annexe 2 : liste des documents à transmettre

Annexe 3 : critères de sélection

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie

2, Place Jean Nouzille

Espace Claude MONET

CS 55035

14050 CAEN CEDEX 4

Conformément à l'article L313-3 b) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. Objet de l'appel à projet

L'appel à projet vise la création d'un Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Bayeux (Calvados).

Les CSAPA relèvent de la catégorie des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

3. Cahier des charges

Le cahier des charges fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis et sera téléchargeable sur le site Internet de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets : <https://www.normandie.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

En cas de demande au service chargé de l'appel à projet, le cahier des charges pourra être adressé par courriel ou par courrier dans un délai de 8 jours suivant la demande.

4. Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de la procédure prévue aux articles L313-1-1 et R313-1 et suivants du CASF.

Les projets seront analysés selon trois étapes :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier conformément aux articles R313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges (public, capacité, territoire d'intervention) ;
- Analyse des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de **l'annexe 3** au présent avis et téléchargeable sur le site internet de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets.

Les dossiers déposés après la date limite de clôture du 10 octobre 2024 ne seront pas recevables. Ceux qui seraient incomplets à cette date, au regard de l'absence de documents pouvant attester de la régularité administrative du promoteur, feront l'objet d'une demande de mise en conformité **dans un délai maximum de huit jours accordé pour la régularisation.**

Les dossiers reçus complets avant le 10 octobre 2024 et ceux qui auront été complétés dans les délais ci-dessus après la date de clôture seront étudiés sur la base des critères prédéfinis et publiés en amont sur le site internet de l'ARS de Normandie.

La commission d'information et de sélection prévue à l'article L313-1 procèdera à l'examen et au classement des dossiers. Sa composition fera l'objet d'une décision des autorités compétentes, publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Normandie et diffusée sur le site internet de l'ARS de Normandie.

Les instructeurs désignés ainsi que chaque candidat dont le dossier est déclaré complet sont entendus par ladite commission.

La liste des projets par ordre de classement ainsi que la décision d'autorisation prises par les autorités compétentes seront publiées selon les mêmes modalités. La décision d'autorisation sera notifiée à l'ensemble des candidats.

5. Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser **par courriel, en une seule fois**, son dossier de candidature, **par voie dématérialisée avec accusé réception** à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Objet du mail : réponse à l'appel à projet médico-social 2024 – CSAPA Bayeux

Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

A noter que la messagerie de l'ARS est limitée en taille à 6 Mo et que l'envoi devra être scindé en plusieurs parties si la taille du dossier dépasse ce volume.

La liste des documents, devant être transmis par le candidat, fait l'objet de **l'annexe 2** du présent avis, disponible également sur le site internet de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets.

6. Date de publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie ainsi que sur le site internet de l'ARS de Normandie et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par les candidats **jusqu'au 3 octobre 2024** par messagerie à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet « **Appel à projet médico-social 2024 – CSAPA Bayeux** ».

Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site Internet de l'ARS de Normandie, dans la rubrique de l'appel à projets : <https://www.normandie.ars.sante.fr/liste-appels-projet-candidature>

7. Calendrier prévisionnel de la procédure

2 août 2024	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt
10 octobre 2024	Date limite de dépôt des candidatures
22 novembre 2024	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
31 janvier 2025	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le **30 juillet 2024**

P/ Le Directeur général,
La Directrice de la santé publique



Nathalie VIARD

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-07-30-00001

Avis d'appel à projets pour la création d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie avec hébergement fonctionnant en "centre thérapeutique résidentiel" (CSAPA CTR) de 20 places implantées dans la région Normandie, dédiées à des personnes engagées dans une démarche de soins, souffrant de formes complexes d'addictions et de comorbidités

AVIS D'APPEL À PROJETS

pour la création

**d'un Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie
avec hébergement fonctionnant en «centre thérapeutique résidentiel»
(CSAPA CTR) de 20 places implantées dans la région Normande,
dédiées à des personnes engagées dans une démarche de soins, souffrant de
formes complexes d'addictions et de comorbidités**

Autorités responsables de l'appel à projets :

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie
Espace Claude Monet Basse-Normandie – 2 Pl. Jean Nouzille
14000 Caen

Date de publication de l'avis d'appel à projets : 2 août 2024

Date limite de dépôt des candidatures : 10 octobre 2024

Pour toute question : ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

Table des matières

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE	3
2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS	3
3. CAHIER DES CHARGES.....	3
4. AVIS D'APPEL A PROJETS	3
5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES	3
6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION	4
7. MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES.....	4
8. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE.....	4
Annexe 1 : FICHE DE PRESENTATION DU CANDIDAT.....	7
Annexe 2 : CAHIER DE CHARGES.....	9
<u> </u> Liste des sigles utilisés	9
I. ELEMENTS DE CONTEXTE.....	10
II. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET	12
III. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET	14
IV. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSÉ	15
VI. CADRAGE FINANCIER.....	22
Annexe cahier des charges : CRITERES DE SELECTION :	25

Dans le cadre des priorités inscrites à son Projet régional de santé et dans la déclinaison régionale de la Stratégie interministérielle de lutte contre les conduites addictives (SIMCA), l'ARS de Normandie lance un nouvel appel à projets pour la création d'un « centre thérapeutique résidentiel » (CTR) de 20 places en collaboration avec l'ARS Ile de France. Il sera implanté en région Normandie, dédié à des personnes engagées dans une démarche de soins, souffrant de formes complexes d'addictions et de comorbidités.

1. QUALITE ET ADRESSE DE L'AUTORITE COMPETENTE

Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie

Espace Claude Monet Basse-Normandie - 2 Pl. Jean Nouzille, 14000 Caen

Conformément à l'article L.313-3 b) du Code de l'action sociale et des familles (CASF).

2. CONTENU DU PROJET ET OBJECTIFS POURSUIVIS

Objet de l'appel à projets

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R. 313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles, des articles D3411-1 et suivants du code de la santé publique et de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

L'Agence régionale de santé (ARS) Normandie lance un appel à projet pour la création d'un « centre thérapeutique résidentiel » (CTR) de 20 places implantées en région Normandie, dédiées à des personnes engagées dans une démarche de soins, souffrant de formes complexes d'addictions et de comorbidités.

3. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges est disponible en annexe du présent avis d'appel à projets. Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de l'Agence régionale de santé Normandie (<https://normandie.ars.sante.fr>).

4. AVIS D'APPEL A PROJETS

Le présent avis d'appel à projets est publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

Cet avis est consultable et téléchargeable sur le site Internet de l'Agence régionale de santé Normandie (<https://normandie.ars.sante.fr>).

5. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Les candidats peuvent demander à l'Agence régionale de santé Normandie des compléments d'information, au plus tard le 3 octobre 2024 (huit jours avant la date limite de dépôt des dossiers) exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

En mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projets « AAP CSAPA CTR 2024 – Normandie »

L'Agence régionale de santé Normandie s'engage à en communiquer les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats ayant posé une question, au plus tard le 6 octobre 2024 (cinq jours avant la date limite de dépôt des dossiers).

6. MODALITES D'INSTRUCTION ET CRITERES DE SELECTION

Les projets seront analysés par des instructeurs désignés par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Normandie.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon trois étapes :

- **Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier** conformément à l'article R313-5-1 - 1er alinéa du CASF ; le cas échéant, il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R313-4-3 1° du CASF dans un délai de quinze jours ;
- **Vérification de l'éligibilité du projet** au regard des critères minimums spécifiés dans le cahier des charges ;
- Les dossiers reçus complets à la date de clôture de la période de dépôt et ceux qui auront été complétés dans le délai indiqué ci-dessus seront **analysés sur le fond du projet** en fonction des critères de sélection et de notation des projets mentionnés en annexe du cahier des charges.

Une attention particulière sera portée à la qualité formelle du dossier : les candidats s'efforceront de présenter un document unique concernant le projet, structuré et paginé.

Les instructeurs établiront un compte-rendu d'instruction motivé sur chacun des projets et proposeront à la demande du président de la Commission d'information et de sélection d'appel à projets (CISAP) un classement selon les critères de sélection figurant dans le cahier des charges et en annexe de celui-ci.

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. L'arrêté fixant sa composition est publié aux recueils des actes administratifs de Préfecture de la région Normandie.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la région Normandie.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

Les dossiers de demande devront être déposés le 10 octobre 2024 délai de rigueur, date de clôture de l'appel à projet, conformément à l'article R313-6 du CASF, tout dossier déposé hors délai sera refusé.

MODALITES DE DEPOT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature complet sous forme dématérialisée par envoi du dossier par voie électronique **sous forme de dossiers compressés** (de type .zip) :

ARS-NORMANDIE-APPELPROJET-MEDSOC@ars.sante.fr

7. COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE

Le candidat doit soumettre un dossier complet, comprenant deux parties distinctes (candidature et projet), conforme aux dispositions de l'arrêté du 30 août 2010 et de l'article R313-4-3 selon les items suivants :

Le dossier « AAP CSAPA CTR - Candidature » comprendra la fiche candidat (en annexe) et les documents suivants conformément à l'article R313-4-3 du CASF :

- Documents permettant d'identifier le promoteur, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du présent code ;
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 ;
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

Le candidat devra transmettre également les documents et éléments demandés dans le cahier des charges.

Le dossier « AAP CSAPA CTR – Projet » comprendra les pièces suivantes, conformément à l'article R313-4-3 du CASF et à l'arrêté du 30 août 2010 (contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques de projet) :

- Un sous dossier permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges, intitulé « AAP CSAPA CTR – Description complète »
- Un sous dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge, intitulé « AAP CSAPA CTR », comprenant :
 - Un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 ;
 - L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 à L. 311-8 ainsi que, le cas échéant, les solutions envisagées en application de l'article L. 311-9 pour garantir le droit à une vie familiale des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - Lorsque la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° du I de l'article L. 312-1, l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 471-6 et L. 471-8 ;
 - La méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation ;
 - Le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7.
- Un sous dossier relatif aux personnels, intitulé « AAP CSAPA CTR – Personnels », comprenant :
 - Une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification cf. tableau du cahier des charges ;
 - L'organigramme auquel seront annexés :
 - o les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devant respecter les articles D. 312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D. 372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public) ;
 - o une formalisation des délégations dans tous les cas de figure ;
 - o les fiches de poste ;
 - o un planning hebdomadaire type ;
 - o la description des modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les modalités de supervision et de soutien des professionnels ;
 - Le plan de recrutement précisant clairement l'éventualité de mutualisation de personnels avec des dispositifs existants
 - Le plan de formation sur cinq ans indiquant le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet ;

- Si la demande d'autorisation concerne un service mentionné au 14° ou au 15° du I de l'article L. 312-1, les méthodes de recrutement suivies pour se conformer aux dispositions des articles L. 471-4 et L. 474-3 et les règles internes fixées pour le contrôle des personnes qui ont reçu délégation des représentants du service pour assurer la mise en œuvre des mesures de protection des majeurs ou des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;
 - Les prestataires de services et les vacations extérieures par type de qualification et le cas échéant les projets de convention évoqués avec les partenaires.
- Un sous dossier financier, intitulé « AAP CSAPA CTR– Financement » comportant outre le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération, mentionnés au 2° de l'article R313-4-3 du même code :
- a) Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires ;
 - b) Le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - c) En cas d'extension ou de transformation d'un établissement ou d'un service existant, le bilan comptable de cet établissement ou service ;
 - d) Les incidences sur le budget d'exploitation de l'établissement ou du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - e) Le cas échéant, les incidences sur les dépenses restant à la charge des personnes accueillies ou accompagnées ;
 - f) Le budget prévisionnel en année pleine de l'établissement ou du service pour sa première année de fonctionnement. Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et à celui mentionné au d sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- Un document dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

8. Calendrier prévisionnel de la procédure

2 août 2024	Publication de l'avis d'appel à projet au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Normandie qui vaut ouverture de la période de dépôt
10 octobre 2024	Date limite de dépôt des candidatures
22 novembre 2024	Date prévisionnelle de la commission d'information et de sélection d'appel à projet
31 janvier 2025	Date limite de la notification de l'autorisation (cependant, la décision pourra être prise en amont, notamment au regard du délai dans lequel elle doit être mise en œuvre)

Fait à Caen, le 30 juillet 2024

Pour le Directeur général,
La Directrice de la santé publique,



Nathalie VIARD

ANNEXE : Fiche à joindre au dossier de réponse, partie candidature

Annexe 1 : Fiche de présentation du candidat

I. Prestations proposées

Nom de l'organisme candidat :

Statut (association, fondation, société, etc.) :

Date de création :

Le cas échéant, reconnaissance d'utilité publique :

Président : Directeur :

Personne à contacter dans le cadre de l'AAP :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Siège social (si différent) :

II. Prestations proposées

Nature de l'équipe mobile, modalités d'intervention/de fonctionnement et accompagnement :

.....
.....
.....
.....
.....

Territoires concernés :

.....
.....
.....
.....
.....

III. Partenariats envisagés

.....
.....
.....

IV. Financement

Montant annuel total :

Fonctionnement :

.....

- Montant annuel total :

o Groupe 1 :

o Groupe 2 :

o Groupe 3 :

- Coût annuel à la place :

- Frais de siège :

Investissement (montant total) :

.....

- Équipement :

- Modalités de financement :

V. Personnel

Total du personnel en ETP :

Annexe 2 : CAHIER DE CHARGES

Liste des sigles utilisés

ACT : Appartement de coordination thérapeutique

AHI : Accueil, hébergement, insertion

ARS : Agence Régionale de Santé

ASSORE : Accès aux soins, aux droits sociaux, à l'orientation et à la réinsertion ensemble

ATR : Appartement thérapeutique Relais

CAARUD : Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CMP : Centre médico psychologique

CSP : Code de la Santé publique

CSS : Code de la Sécurité Sociale

CSAPA : Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie

CTR : Centre thérapeutique résidentiel

CT : Communauté thérapeutique

DASRI : Déchets liés aux activités de soins à risques infectieux

DMS : Durée moyenne de séjour

D2O : Dispositif d'observation et d'orientation

ETP : Équivalent temps plein

LAM : Lits d'Accueil Médicalisé

LHSS : Lits Halte Soins Santé

PPI : Projet pluriannuel d'investissement

PRS : Projet Régional de Santé

SMR-A : Soins médicaux et de réadaptation en addictologie

SRS : Schéma régional de santé

TSN : Traitement substitutif nicotinique

TSO : *Traitements* de substitution aux opiacés

UHS : Unité d'hébergement spécialisée

VIH : Virus de l'immunodéficience humaine

VHC : Virus de l'hépatite C

VHB : Virus de l'hépatite B

I. ELEMENTS DE CONTEXTE

A. Contexte national

Les Centres de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) sont des établissements médico-sociaux spécialisés en addictologie régis au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF). Les CSAPA peuvent assurer soit des prestations ambulatoires, soit des prestations en hébergement individuel ou collectif, soit les deux prestations, selon l'article D.3411-3 du code de la Santé publique (CSP).

Parmi les modalités d'hébergement, figure le fonctionnement en « Centres thérapeutiques résidentiels » (CTR). Les CSAPA CTR proposent donc l'ensemble des services des CSAPA, dans le cadre d'un hébergement collectif. Ils visent à favoriser et soutenir chez les usagers une dynamique de changement, suivant un programme thérapeutique défini dans le projet d'établissement.

Le présent appel à projet porte sur un CSAPA assurant uniquement des prestations en hébergement collectif, en tant que Centre thérapeutique résidentiel.

Les CSAPA CTR favorisent en effet la mise en œuvre d'un projet de vie incluant hébergement et soin. Leur objectif est de consolider, stabiliser le sevrage ou l'abstinence d'une pratique addictive, en permettant à la personne de retrouver un équilibre dans un cadre protégé et de construire un projet individuel de réinsertion sociale.

Les activités proposées visent à restaurer un rythme de vie ainsi que des capacités relationnelles, à permettre le développement d'aptitudes personnelles favorisant la prévention de la rechute.

Les CSAPA CTR sont proposés lorsque les dispositifs ambulatoires ou individuels se révèlent insuffisants ou inadaptés, du fait d'un environnement dégradé, de comorbidités somatiques ou psychiatriques, de problématiques sociales lourdes, qui empêchent la personne de bénéficier pleinement du traitement, ou lorsque celle-ci nécessite un environnement sécurisant et protecteur, sans pour autant nécessiter une hospitalisation.

Enfin, il est à noter que le repérage, l'orientation et l'accueil des usagers de cocaïne basée (ou « crack ») en structures de soins addictologiques résidentiels fait l'objet d'un dispositif national d'orientation mis en place par l'instruction n° DGS/SP3/2022/114 du 19 avril 2022.

B. Contexte régional et territorial

Conformément aux Projets régionaux de santé (PRS) 2023-2028 de l'ARS Normandie et Ile-de-France, l'objectif est d'organiser, au plus près des besoins des populations sur leur territoire de vie, une réponse cohérente et adaptée et un parcours de santé structuré et fluide, en luttant contre les inégalités territoriales de santé.

Les structures de soins résidentiels pour les personnes en difficultés spécifiques répondent aux exigences de transversalité et de pluridisciplinarité du Schéma régional de santé (SRS), en assurant une prise en charge médico-sociale des personnes en situation de grande précarité, quelle que soit leur situation administrative et un accès à tous aux soins.

Au-delà du SRS, l'Ile-de-France et la Normandie sont particulièrement confrontées à la problématique de personnes souffrant d'addictions, notamment au crack ou à la cocaïne et associés à d'autres produits. La prise en charge de ces situations est spécifique, en raison de l'extrême détresse sociale de ces personnes le plus souvent à la rue ou en situation de grande précarité, de la fréquence des comorbidités associées (somatiques, psychiatriques...), de l'absence de traitement de substitution pour certaines de ces drogues.

Or, avec l'augmentation de la précarité, l'augmentation de la disponibilité et de la diffusion de produits illicites parmi lesquels, la cocaïne et le crack, la nécessité de répondre très rapidement à une demande de soins

lorsqu'elle est formulée, l'offre de soins résidentiels spécialisés en addictologie apparaît insuffisante en Ile-de-France, notamment à Paris. Elle est par ailleurs absente en Normandie.

En Normandie, les usagers en demande d'accompagnement peuvent uniquement s'adresser à de l'offre ambulatoire ou une prise en charge hospitalière. La création d'un CSAPA centre thérapeutique résidentiel permettra de diversifier l'offre, de fluidifier le parcours des usagers et de diminuer les ruptures de parcours.

En Ile de France, les CSAPA CTR franciliens, dont les trois situés à Paris sont actuellement saturés. Les dispositifs de soins résidentiels apparaissent comme des « passerelles » vers l'accès aux droits fondamentaux (santé, logement, citoyenneté) et garantissent une continuité des soins et des accompagnements. En cela, leur action, reprise dans le Programme régional d'accès à la prévention et aux soins des plus démunis (PRAPS) francilien, est pensée en complémentarité d'intervention avec les dispositifs des secteurs AHI (Accueil, hébergement, insertion), sanitaires (Permanence d'accès aux soins de santé, Equipe mobile psychiatrie précarité, Soins de Suite et de Réadaptation, etc.) et médico-sociaux (LAM, LHSS, ACT, ACT « Un chez soi d'abord », Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes, Maison d'Accueil Spécialisée, Foyer d'Accueil Médicalisé, etc.).

Pour répondre aux besoins sus mentionnés, il est proposé la création d'une structure CSAPA CTR de 20 places pour renforcer l'offre en soins résidentiels addictologiques et compléter ainsi le maillage existant des dispositifs d'aller-vers, d'accueil et de soins.

C. Dispositions légales et réglementaires

Les CSAPA avec hébergement collectif sont des établissements médico-sociaux au titre du 9° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF) ; les dispositions d'ordre général en matière d'organisation et de fonctionnement des établissements médico-sociaux sont applicables aux CSAPA CTR.

Les règles relatives à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification sont définies aux articles R. 314-137 et R. 314-138 du CASF.

Les dispositions applicables au fonctionnement du CTR sont les suivantes :

- Le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L. 312-1 à L.314-13 ;
- Le Code de la Santé Publique (CSP), notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-5, L. 5126-6, L. 6325-1, R6325-1 et D.3411 et suivants ;
- Le Code de la Sécurité Sociale (CSS), notamment les articles L. 174-9-1 et R174-7 ;
- Le décret du 14 mai 2007 et le décret n°2008-87 du 24 janvier 2008 relatifs au fonctionnement et au financement des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- Circulaire n° DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) et à la mise en place des schémas régionaux médico-sociaux d'addictologie, en particulier son annexe 5.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Le décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, notamment l'article 2, 18° complétant l'article R. 313-1-4 -4° du CASF par les termes suivants : « *Toutefois, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales, l'autorité compétente ou, conjointement, les autorités compétentes peuvent déroger à ces limites, par décision motivée publiée avec l'avis d'appel à projet, sans que le délai puisse être inférieur à trente jours ou supérieur à cent-quatre-vingts jours.* » ;

- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques d'un projet déposé dans le cadre de la procédure de l'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 et R.313-4-3 du CASF ;
- La circulaire DGCS/SD5B n° 2014-287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Tout projet déposé doit respecter les textes ci-dessus référencés.

Le présent cahier des charges, établi conformément aux dispositions des articles R. 313-3 et R313-3-1 du CASF, a pour objectif de définir les conditions d'ouverture de ce CSAPA CTR ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles chaque candidat doit répondre.

II. ELEMENTS DE CADRAGE DU PROJET

A. Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet s'inscrit dans le cadre du 9° de l'article L. 312-1, de l'article L. 312-8, des articles L. 313-1 et suivants et R313-1 et suivants, des articles L. 314-1 et suivants et R314-1 et suivants et des articles D. 312-176-3 et D. 312-176-4 du code de l'action sociale et des familles, de l'article L. 174-9-1 du code de la sécurité sociale.

Le présent appel à projet a pour objet la création d'un CSAPA avec hébergement fonctionnant en centre thérapeutique résidentiel (CTR) à implanter en région Normandie :

- **Un CSAPA CTR de 20 places** accueillant des personnes à partir de 18 ans en situation de précarité, quelle que soit leur situation administrative, engagées dans une démarche de soins :
 - souffrant de formes complexes d'addictions et de comorbidités somatiques et/ou psychiatriques,
 - nécessitant un accompagnement spécifique par une prise en charge médico-sociale adaptée, articulée avec le secteur hospitalier ainsi qu'avec les secteurs médico-sociaux et sociaux et les acteurs du réseau local partenarial.

Le CSAPA CTR de 20 places est créé en réponse aux besoins identifiés en Ile-de-France et en Normandie. Sans exclure l'accueil d'usagers provenant d'autres régions, le projet d'établissement doit être élaboré en s'inscrivant prioritairement dans les filières d'addictologie normande et francilienne.

Le CSAPA CTR s'inscrit dans un partenariat territorial en évolution.

- **Le projet n'intègre pas de halte soins addictions**, par conséquent, le CSAPA CTR ne comprendra pas d'espace de consommation à moindre risque.
- **Dans la mesure du possible, le CSAPA CTR s'implique dans une démarche d'ouverture sur la cité**, soutenue par des partenaires, des acteurs locaux et les riverains. Cette démarche, dont les modalités seront à définir collectivement, prend en compte l'implication des personnes accueillies et les bénéfices thérapeutiques attendus, notamment en termes de pouvoir d'agir et d'inclusion dans la cité.
- **Le CSAPA CTR peut participer à des actions de recherche** dans le champ des addictions (médical et sciences sociales), conduites par un acteur universitaire.

Compte tenu des besoins identifiés à Paris et en Normandie :

- Le projet retenu devra être **mis en service le plus rapidement possible, dans un délai maximum d'un an**, suivant la notification de l'autorisation.
- **Le candidat décrira son expérience de la prise en charge médico-sociale et de la prise en charge des pratiques addictives.**

B. Capacité d'accueil

L'appel à projet porte sur la création d'un CSAPA avec hébergement fonctionnant avec 20 places de CTR en collectif sur un seul site.

5 places sont réservées à usagers en provenance de l'Ile de France, 5 places sont réservées à usagers en provenance de Normandie.

Les 10 places restantes sont occupées en fonction de la priorisation établie par la commission d'admission des demandes d'admission.

C. Missions du CSAPA CTR

Le présent appel à projet porte sur un CSAPA assurant uniquement des prestations en hébergement collectif, en tant que Centre thérapeutique résidentiel.

Les CSAPA CTR ont les mêmes missions que les CSAPA ambulatoires envers les personnes ayant une consommation à risque, un usage nocif ou présentant une dépendance aux substances psychoactives.

Les centres sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année. Aucune fermeture annuelle ne peut être envisagée.

Les CSAPA CTR avec hébergement collectif assurent des prestations en lien avec l'hébergement et la restauration.

Les centres participent au dispositif de recueil d'information et de veille permettant de mieux connaître les besoins des personnes en matière de prise en charge.

La mission prioritaire dévolue à ce CSAPA CTR sera l'accompagnement à la stabilisation du sevrage et les actions de prévention des rechutes.

D. Publics accueillis

Personnes majeures (18 ans et plus, francophone et non-francophone), quelle que soit leur situation administrative, souffrant d'addictions, en situation de précarité, engagées et volontaires dans une démarche de soins, présentant des comorbidités somatiques et psychiatriques.

Ces personnes sont accompagnées par une équipe ambulatoire qui coordonne leur parcours et expriment le souhait d'arrêter leurs consommations.

Le CSAPA CTR se situe en aval d'un sevrage ambulatoire ou hospitalier, sans exclure des admissions sans sevrage préalable en l'absence de comorbidité sévère (psychiatrique, addictologique ou somatique), si la demande de sevrage est stabilisée.

Le CSAPA CTR a vocation à accueillir de manière inconditionnelle **à titre principal** des personnes originaires ou domiciliées dans les régions d'Ile de France et de Normandie.

E. Zone d'implantation

Le CSAPA CTR doit être implanté en région Normandie.

F. Délais de mise en œuvre du projet

Le projet de CSAPA CTR devra être mis en œuvre dans un délai maximum **d'un an** après l'autorisation de la structure (Cf point A de la présente partie).

Chaque candidat présentera un calendrier prévisionnel de son projet précisant les différentes étapes et les délais prévus jusqu'à l'ouverture de la structure. La date prévisionnelle d'accueil du public sera indiquée.

Un contrôle de conformité sera effectué avant l'ouverture de l'établissement.

G. Durée de l'autorisation

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le CSAPA CTR sera autorisé pour une durée de quinze ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

III. STRATEGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE DU PROJET

A. Gestionnaire

Le CSAPA CTR est géré « par une personne morale de droit public ou de droit privé, ayant une connaissance du public accueilli et une expérience de sa prise en charge ».

Le candidat apportera des informations sur :

- son identité ;
- son projet associatif ou projet de gouvernance ;
- ses valeurs, ses missions, son historique ;
- son organisation (l'organigramme détaillé, les instances, le cas échéant les liens entre la structure et le siège, la structuration du siège, les divers établissements et services médico-sociaux ou sociaux gérés par le gestionnaire) ;
- sa situation financière (bilan et compte de résultat) ;
- son activité dans le domaine médico-social et la situation financière de cette activité ;
- son équipe de direction (qualifications, tableau d'emplois de direction) ;

Il devra notamment faire apparaître :

- ses expériences antérieures dans la prise en charge des problématiques de soins et de santé des personnes en situation de précarité et de vulnérabilité,
- son expertise dans la connaissance des publics en situation de précarité souffrant d'addictions, dont au crack dans l'accompagnement et la prise en charge des problématiques de soins, de santé et sociales de ces personnes,
- sa connaissance des partenaires, du territoire d'implantation et des acteurs locaux à mobiliser.

Le candidat devra préciser les articulations existantes avec les établissements de santé experts en addictologie hospitalière.

B. Environnement et partenariats

Le CSAPA CTR devra s'implanter dans le maillage de l'offre de soins existante. L'articulation devra être protocolisée avec les dispositifs suivants :

En Normandie :

- Les CSAPA,
- Les CAARUD,
- Les lits de sevrage hospitaliers
- Les SMR-A

En Ile de France, les dispositifs spécifiques aux usagers de crack :

- Le dispositif ASSORE, les ACT spécialisés,
- Les CSAPA,
- Le D2O (dispositif d'observation et d'orientation),
- Les lits de sevrage hospitalier dédiés.

Au National :

- Le dispositif d'orientation et d'accueil en région.

Le CSAPA CTR passe convention avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire assurant les **soins somatiques et psychiatriques** et obligatoirement avec des services d'urgence (somatique et psychiatrique).

Cette convention précise les conditions de mise en œuvre des interventions des professionnels de santé de ces établissements. Elle indique les modalités selon lesquelles le CSAPA CTR peut avoir recours à des consultations hospitalières spécialisées, accès aux plateaux techniques, à la pharmacie à usage intérieur, à des hospitalisations pour des personnes accueillies dont l'état sanitaire l'exige, notamment **dans les situations d'urgence**.

Le CSAPA CTR peut également conclure des conventions, contrats ou protocoles avec des partenaires publics ou privés afin que soient réalisés les actes ne pouvant être entrepris par leurs personnels.

Les partenariats relèvent des champs sanitaire (pharmacies d'officine, médecins libéraux, laboratoires de biologie médicale, etc.), médico-social (CSAPA avec appartements thérapeutiques, ACT « un chez soi d'abord » ...) et social (centre communal d'action sociale, service intégré d'accueil et d'orientation, services de soutien à l'insertion par l'activité économique et à l'accès au logement...).

Les partenariats avec des acteurs de l'insertion et de la solidarité seront recherchés pour faciliter la mise en place de chantiers collaboratifs à visée thérapeutique et d'insertion.

Un partenariat avec une ou des équipes de recherche est conseillée afin que la démarche contribue à l'amélioration des connaissances sur la prise en charge des personnes souffrant d'addictions, notamment au crack/cocaïne.

Les partenariats en cours ou à envisager devront être identifiés dans le projet. Ils seront décrits ainsi que les obligations de chaque partie, les modalités opérationnelles de travail et de collaboration.

Le candidat précisera le degré de formalisation des partenariats et joindra tout élément d'information utile (lettres d'intention des partenaires, conventions de partenariat...).

IV. ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL PROPOSÉ

A. Amplitude d'ouverture

Les CSAPA CTR sont ouverts vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tous les jours de l'année.

Le projet présente les modalités d'organisation pour répondre à cette obligation.

B. Prestations à mettre en œuvre

Le projet thérapeutique décrit dans le projet d'établissement précise les prestations mises en œuvre. Il prend en compte les dynamiques collectives.

Ces prestations doivent répondre à l'ensemble des missions du CSAPA CTR :

- elles couvrent les soins médicaux et paramédicaux, somatiques, psychiatriques et addictologiques, les activités thérapeutiques permettant la poursuite du sevrage (voire son initiation), le rétablissement et la réappropriation du pouvoir d'agir de la personne, l'accompagnement social et les activités tournées vers l'insertion.
- elles sont individuelles et collectives, ont lieu en interne ou à l'extérieur du CSAPA CTR.
- les prestations d'hébergement, de restauration, de blanchisserie et d'entretien des locaux viennent en complément pour ce projet.

L'environnement familial est pris en compte, la restauration et le maintien du lien social et familial sont favorisés, notamment pour la préparation d'un retour en famille ou dans le cadre d'un soutien à la parentalité.

Dans la mesure du possible, l'accueil des animaux accompagnants est prévu.

Le CSAPA CTR prend des mesures (sécurisation, médiation) pour la gestion des espaces extérieurs (jardin, alentours à proximité immédiate) et de l'accès à l'établissement. Ces mesures visent à assurer la tranquillité du voisinage, la protection des personnes admises ainsi que celle de l'équipe du CSAPA CTR.

Les spécificités liées à l'accueil, l'accompagnement et la prise en charge des personnes devront être précisées par le candidat.

C. Accompagnement

1. Individualisation de l'accompagnement

L'équipe pluridisciplinaire du CSAPA CTR élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs, les moyens de mise en œuvre pour les atteindre et les modalités de suivi. Ce projet sera réévalué autant de fois que de besoin.

Le collectif ne peut primer sur l'accompagnement individuel.

La prise en charge globale intègre l'accompagnement médical, l'accompagnement social, les activités thérapeutiques.

2. Accompagnement médical

Les soins médicaux sont placés sous la responsabilité d'un médecin de préférence addictologue auquel cas il devrait s'inscrire dans une démarche diplômante : celui-ci exerce en coordination avec d'autres médecins, généraliste et psychiatre. Des psychologues cliniciens ou un neuropsychologue interviennent en tant que de besoin.

Le médecin établit le diagnostic, les prescriptions, le suivi des soins et traitements et s'assure de leur continuité. Il réalise, en lien avec les professionnels de santé, l'éducation à la santé et l'éducation thérapeutique du patient. Il effectue toute démarche contribuant à l'accès à des soins, non délivrés par l'établissement.

Les soins proposés couvrent :

- les soins somatiques et/ou de santé mentale, les soins spécifiques aux psycho-traumatismes,
- des soins spécifiques pour stabiliser le sevrage,
- des séances de réadaptation pour les troubles cognitifs (remédiation cognitive),
- des ateliers de psychomotricité, d'éducation thérapeutique et de diététique, de réduction des risques et des dommages (dépistage VIH/VHC/VHB, prescription de TSN...), des groupes de paroles,
- la délivrance de traitements, notamment de traitement de substitution aux opiacés (TSO) lorsqu'ils sont indiqués

Les règles concernant la consommation d'alcool et de tabac sont élaborées par l'équipe pluridisciplinaire et les personnes accueillies. Elles figurent dans le règlement de fonctionnement.

La réalisation d'examens prescrits par le médecin à des fins diagnostiques et/ou de suivi thérapeutique, est organisée (prise de rendez-vous, accompagnement, etc.) à partir du dispositif.

Concernant les médicaments et les autres produits de santé, ceux-ci « sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci » (cf. supra).

Les modalités de gestion des situations de crise et d'urgence médicale seront précisées.

Le médecin sera responsable de la coordination avec les différents partenaires d'amont et d'aval.

3. Accompagnement social

Un accompagnement social adapté est réalisé sous la responsabilité du directeur de la structure. Il doit s'attacher à faire émerger, à construire, à réaliser voire à faire évoluer le projet de vie de la personne. Ce suivi doit se faire en continuité avec les démarches réalisées par les référents sociaux antérieurs à l'admission dans la structure.

L'accompagnement social est personnalisé et comprend des activités éducatives et psycho-sociales individuelles et collectives.

Cet accompagnement vise à faire reconnaître et valoir les droits des personnes accueillies et permettre notamment l'accès à la couverture maladie.

Dans un objectif de rétablissement et d'inclusion sociale, l'équipe pluridisciplinaire accompagne la personne vers un projet de sortie adaptées à ces besoins.

Le candidat apportera des précisions sur les modalités de mise en œuvre de cet accompagnement.

4. Activités thérapeutiques

Des activités seront proposées pour contribuer au rétablissement des personnes.

Des activités artistiques, culturelles, sportives, de bien-être et d'estime de soi, etc. seront mises en place par l'équipe pluridisciplinaire de la structure, en s'appuyant pour tout ou partie sur des partenariats avec les secteurs public, privé et les réseaux existants. Un tiers-lieu sera l'opportunité pour donner une autre dimension à ces activités, notamment en termes de pouvoir d'agir des personnes et d'inclusion dans la cité.

Le projet détaillera les modalités d'organisation et de mise en œuvre visant à impliquer les personnes accueillies dans la vie collective de la structure, ainsi que celles des animations et des activités.

L'organisation de la vie collective et les activités proposées (en interne ou en externe) devront être présentées.

D. Le séjour

Le fonctionnement du CSAPA CTR sera adapté avec la souplesse nécessaire pour tenir compte des spécificités cliniques du public accueilli pour ainsi prévenir et éviter toute rupture de parcours. Le parcours de soins se construira avec la temporalité de la personne au rythme de son projet individualisé.

La prise en charge en CSAPA CTR peut être anonyme à la demande de la personne. Elle est inconditionnelle, financée par l'Assurance Maladie.

1. Orientation

Le CSAPA CTR informe les demandeurs et les partenaires orienteurs des critères et des modalités d'admission et des accompagnements proposés. La procédure d'admission permet un choix éclairé de la personne.

Les personnes sont orientées vers le CSAPA CTR par les structures médico-sociales spécialisées (CAARUD, CSAPA, ACT), (...), les consultations hospitalières d'addictologie ou de psychiatrie, les CMP, les structures du social et les dispositifs spécifiques franciliens (dispositif ASSORE D20, lits de sevrage hospitalier dédiés).

L'orientation en CSAPA CTR est validée par un médecin de l'équipe du CTR. L'évaluation de la situation sociale est réalisée par un travailleur social. La modalité d'admission s'adapte à la singularité clinique de l'utilisateur.

Un dossier de demande d'admission est constitué comprenant un volet médical et un volet social.

Le dossier type de demande d'admission est joint au dossier de candidature.

2. Admission et projet individualisé

Le CSAPA CTR met en place une procédure réactive d'examen et de réponse aux demandes d'admissions, et s'organise pour faciliter un accueil rapide à tout moment en fonction des places disponibles.

« L'admission est prononcée, sur demande de la personne accueillie, par le directeur de la structure, après avis favorable du médecin responsable de la structure. Le refus d'admission prononcé par le directeur de la structure est motivé. »

A l'admission, une évaluation de l'état clinique avec les consommations est effectuée par l'équipe pluridisciplinaire du CSAPA CTR.

L'équipe pluridisciplinaire du CSAPA CTR élaborera avec chaque personne accueillie un projet individualisé adapté à ses besoins qui définira les objectifs, les moyens de mise en œuvre pour les atteindre et les modalités de suivi. L'équipe veille à l'appropriation de la démarche par la personne.

La procédure d'admission et ses modalités de mise en œuvre devront être décrites dans le projet. Les critères d'admission et les motifs de refus devront également être précisés.

Les principes et la démarche d'élaboration du projet personnalisé devront être énoncés par le candidat.

3. Durée de séjour et sortie

La durée de séjour initiale est variable (de quelques semaines à plusieurs mois, avec des modalités de renouvellement possibles) et peut durer jusqu'à un an (maximum). Elle tient compte du délai nécessaire pour que le patient arrive à une autonomie suffisante pour évoluer vers un cadre de traitement plus ouvert (appartements thérapeutiques, centres de soins ambulatoires...) ou vers une insertion sociale et/ou professionnelle.

Cette durée est renouvelable : elle est adaptée à la situation sanitaire et sociale de la personne et permet la construction de son projet de vie.

Par principe, durant le 1er mois du séjour, avec l'accord de la personne, seules les sorties accompagnées sont favorisées.

Lorsqu'il est établi qu'une situation de reprise de consommation s'est produite, l'équipe thérapeutique évalue la conduite à tenir :

- réorientation vers un sevrage en milieu hospitalier ou ambulatoire,
- ou reprise des soins de sevrage, dans le CSAPA CTR, avec renforcement de l'accompagnement.

L'exclusion définitive peut être décidée par l'équipe médicale en cas d'échec du sevrage, avec réorientation du patient vers un dispositif hospitalier ou ambulatoire.

La consommation d'un produit licite ou illicite durant le séjour ne peut être, de principe, un motif d'exclusion sans une contextualisation préalable et une prise de décision en équipe pluridisciplinaire.

La perspective d'une sortie du CSAPA CTR fait l'objet d'une attention particulière avec si possible une préparation en amont et un accompagnement en aval pendant une période d'adaptation à définir, afin de prévenir les risques et les ruptures liés à la fin de l'accompagnement.

Les cas de sorties définitives peuvent se faire :

- par décision de la personne ;
NB : Les personnes souhaitant quitter volontairement le dispositif contre avis médical doivent être informées par l'équipe des risques liés à cette sortie prématurée.
- en relais assuré par une autre structure ;
- en cas de mise en danger avérée des personnels ou des résidents de la structure par une décision d'exclusion du CSAPA CTR prononcée par le directeur.

Une procédure spécifique pour les sorties non programmées (exclusion, départ à la demande de la personne) sera établie par le candidat.

E. Garantie des droits des usagers et démarche d'amélioration continue de la qualité

L'ensemble des outils et protocoles relatifs aux droits des usagers et à l'évaluation interne et externe prévus par la loi du 2 janvier 2002 devra être mis en œuvre.

L'article L. 311-3 du CASF dispose que l'exercice des droits et libertés individuelles est garanti à toute personne prise en charge par des établissements sociaux et médico-sociaux. Le projet explicitera les modalités de la mise en œuvre des sept outils prévus par la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. A cet effet, le candidat joindra au dossier des projets de ces outils ou les versions finalisées (livret d'accueil, règlement de fonctionnement, document individuel de prise en charge, conseil de la vie sociale, projet d'établissement) ainsi que le protocole de prévention de la maltraitance.

Le règlement de fonctionnement ou tout autre document pourra tenir compte des problématiques liées aux conduites addictives avec ou sans produits licites ou illicites. Une exigence particulière sera portée sur le respect des droits et des libertés individuelles.

Le candidat précisera les modalités de pilotage de l'amélioration continue de la qualité et notamment les modalités prévues d'évaluation de la qualité du service rendu aux usagers. Dans ce cadre, le candidat listera les indicateurs sur lesquels reposera sa démarche et indiquera le référentiel utilisé dans le cadre de l'évaluation interne.

Le travail avec l'entourage sera détaillé afin de définir les modalités concrètes d'accompagnement.

Conformément au CASF, un rapport d'activité sera joint au compte administratif envoyé chaque année à l'ARS de Normandie. Il décrira l'activité, la file active et le fonctionnement de la structure pour l'année concernée.

Conformément à l'article L. 312-8 du CASF, la structure procède à l'évaluation de la qualité des prestations qu'elle délivre selon une procédure élaborée par la Haute Autorité de santé mentionnée à l'article L. 161-37 du code de la sécurité sociale.

V. MOYENS HUMAINS ET MATERIELS

A. Les moyens humains

1. Constitution de l'équipe pluridisciplinaire du CTR

L'équipe pluridisciplinaire du CSAPA CTR comprend au moins un médecin responsable, des infirmiers diplômés, des travailleurs sociaux titulaires d'un diplôme d'Etat niveau III en travail social et des personnels en charge des prestations d'hébergement et d'entretien. Elle est encadrée par un directeur soutenu par du personnel administratif.

« Les personnels peuvent être des salariés de la structure ou des intervenants extérieurs administratifs et techniques, soignants et sociaux, mis à disposition, ou des professionnels de santé libéraux rémunérés par la structure, et dont les prestations sont formalisées par contrat, convention ou protocole. Leur nombre est fixé en fonction du nombre de places, des pathologies et besoins sociaux des personnes accueillies. »

« La mutualisation des personnels de plusieurs structures peut être organisée dans le cadre de la coordination des établissements prévue à l'article L. 312-7 du CASF. »

Les personnels amenés à travailler auprès des personnes accueillies disposent d'une expérience préalable de travail auprès de ce public. A défaut, ils reçoivent une formation à ce type de prise en charge.

« La direction assure la supervision et le soutien de l'équipe pluridisciplinaire. »

2. Ressources humaines

La composition de l'équipe pluridisciplinaire, les effectifs prévus et le temps de travail de chaque professionnel sont établis en cohérence avec le nombre de lits et les missions du CSAPA CTR.

L'équipe s'appuie sur un temps de médecin addictologue ou ayant une expérience en addictologie et un temps de médecin psychiatre. Le recours à un avis médical spécialisé en cas d'urgence est organisé. Des temps de synthèses cliniques internes et externes sont intégrés dans les temps soignants.

En fonction des situations cliniques, le CSAPA CTR aura recours à des consultations spécialisées dispensées par les partenaires.

Les effectifs en ETP par catégories professionnelles, qualification, ancienneté cible et emploi (salariés, mis à disposition, libéraux, bénévoles, stagiaires, etc.) devront être identifiés.

Il sera également précisé, le cas échéant, les moyens en personnels mutualisés avec d'autres établissements autorisés et gérés par le candidat.

La convention collective nationale de travail applicable devra être indiquée, le cas échéant.

Les éléments demandés seront précisés sous forme d'un tableau selon le modèle ci-dessous et adaptés au projet (la liste est indicative, des ajustements peuvent être apportés par le candidat).

Catégories professionnelles	Salariés		Intervenants extérieurs (préciser la nature : vacation, etc.)	
	Nombre de personnes	ETP	Nombre de personnes	ETP
Personnels administratifs et autres				
Directeur				
Secrétaire				
Agent d'entretien				
Veilleur de nuit				
Autres : préciser				
Personnels médicaux et paramédicaux				
Médecin addictologue ou ayant une expérience en addictologie coordonnateur				
Médecin psychiatre				
Psychologue				

Infirmiers				
Aides-soignants				
Autres : préciser				
Personnels sociaux et éducatifs				
Travailleur social				
Assistant social				
Educateur				
Animateur culturel et sportif				
Médiateur en santé / travailleurs pairs				
Autres : préciser				
Total général				

Il devra également être joint au dossier de candidature les documents et éléments suivants :

- l'organigramme auquel seront annexées :
 - o les délégations et qualifications du professionnel chargé de la direction devant respecter les articles D. 312-176-5 à 9 du CASF (établissement médico-social de droit privé) ou l'article D. 372-176-10 du CASF (établissement médico-social de droit public).
 - o une formalisation des délégations dans tous les cas de figure.
- les fiches de poste ;
- un planning hebdomadaire type ;
- la description des modalités de management et de coordination des professionnels, ainsi que les modalités de supervision et de soutien des professionnels ;
- le plan de recrutement ;
- le plan de formation sur cinq ans indiquant le type de formations proposées et leurs objets, en concordance avec les spécificités du public accueilli, et les interventions proposées dans le projet.

Le candidat mentionnera le cas échéant, l'existence d'un siège social et devra préciser la nature des missions accomplies par le siège au bénéfice de l'établissement.

B. Exigences architecturales et environnementales

1. Les locaux

L'accueil au CSAPA CTR est réalisé dans un environnement collectif, en chambre individuelle ou double avec salle d'eau.

Le CSAPA CTR comprend :

- Des espaces collectifs
 - o Un espace de détente, un lieu de vie et de convivialité,
 - o Un espace de restauration,
 - o Plusieurs salles d'activité dont une polyvalente pour de l'évènementiel, une autre avec équipement sportif et de relaxation,
 - o Un espace extérieur récréatif et un jardin partagé,
 - o Un espace « fumeurs »
- Des bureaux pour des entretiens individuels,
- Un cabinet médical,
- Une salle de soin avec une armoire sécurisée et un coffre,
- Un espace dédié au personnel (vestiaire, tisanerie...),
- Des lieux de stockage, une buanderie.
- Dans la mesure du possible, est prévu un mode d'accueil des animaux accompagnants.

2. Les aménagements du site du CTR

Conformément à la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, l'organisation de l'accueil et de l'hébergement doit respecter les normes d'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR).

Les locaux devront répondre également aux exigences législatives et réglementaires en vigueur, notamment :

- la sécurité incendie (obtention d'un avis favorable de la commission communale de sécurité et d'accessibilité) ;
- le code du travail ;
- le code de la construction et de l'habitat.

Le candidat précisera :

- le lieu d'implantation, son environnement et son accessibilité ; en cas d'éloignement des transports publics, le candidat s'engagera à organiser le transport des usagers.
- les modalités d'aménagement et d'organisation des espaces d'accueil et d'hébergement ;
- les modalités d'aménagement et d'organisation des espaces de travail des personnels.

Il fournira également un plan de situation et un plan détaillé des locaux.

3. La gestion des médicaments

Conformément au décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 précité et « aux articles L. 5126-1 L. 5126-5 et L. 5126-6 du code de la santé publique, les médicaments et les autres produits de santé sont détenus et dispensés sous la responsabilité du médecin responsable de la structure ou d'un pharmacien ayant passé convention avec celle-ci.

Les médicaments et les autres produits de santé nécessaires aux soins en vente libre sont fournis gracieusement aux personnes accueillies. Ils sont achetés en officine ou auprès d'un grossiste ou d'un laboratoire. Pour les médicaments, les autres produits de santé et les prestations de service et de distribution de matériel soumis à prescription médicale, des ordonnances nominatives sont réalisées par le médecin responsable. Les médicaments de la réserve hospitalière sont délivrés par une pharmacie hospitalière à usage intérieur.

Les modalités de mise en œuvre et de gestion du circuit des médicaments et autres produits de santé devront être précisées par le candidat.

4. La gestion des déchets

Les activités de soins génèrent une quantité de déchets entraînant des problématiques particulières liées notamment à leur caractère infectieux. La gestion de ces déchets s'inscrit dans la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins. Elle contribue également à prévenir les événements indésirables.

La gestion des Déchets liés aux Activités de Soins à Risques Infectieux (DASRI) doit être prévue. Elle devra être explicitée dans le projet (protocole de gestion des DASRI, contrat/convention avec un prestataire de collecte des déchets, etc.).

VI. CADRAGE FINANCIER

A. La dotation globale annuelle

Les CSAPA CTR sont financés sous la forme d'une dotation globale annuelle prélevée sur l'enveloppe inscrite à ce titre à l'objectif national de dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 314-3-2 du CASF.

« Cette dotation couvre : l'accueil, l'hébergement, la restauration, le suivi social, l'accompagnement à la vie quotidienne, l'animation et les soins. »

« Les consultations et soins prescrits par le médecin responsable ne pouvant être dispensés dans la structure ne sont pas couverts par la dotation globale, à l'exception de la participation restant éventuellement à la charge de la personne accueillie. »

B. La participation financière demandée à la personne accueillie

Si une participation financière est demandée aux résidents, le candidat devra expliciter les raisons de ce choix, la portée sociale et éducative, le montant demandé et les modalités de calcul ainsi que l'utilisation de ces versements par la structure. La participation financière demandée aux personnes accueillies doit être clairement expliquée dans le projet d'établissement, le document individuel de prise en charge et dans le livret d'accueil.

C. Les modalités de financement

Le projet sera financé, pour son fonctionnement, sous forme d'une dotation globale journalière de financement qui sera versée sur présentation d'un budget prévisionnel par le gestionnaire, selon le cadre réglementaire normalisé, et à l'issue d'une procédure contradictoire en application des articles R.314-14 à 314-27 du CASF. Le budget devra détailler les charges et produits par groupe fonctionnel de dépenses et préciser les coûts moyens au poste par catégorie d'emploi. Le candidat devra également indiquer, au sein des dépenses de personnels, ce que représente la revalorisation Ségur (CTI) en termes de coût).

Le budget du projet pour le fonctionnement des 20 places de CSAPA CTR devra s'inscrire dans une enveloppe n'excédant pas en année pleine **1 000 000 €**.

Une dotation globale annuelle ainsi calculée sera allouée pour le budget d'ouverture dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire au titre de l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques.

Les coûts de fonctionnement prévisionnels, évalués de manière sincère et réaliste, doivent en conséquence être couverts par la dotation globale annuelle.

Le candidat s'engage à ne pas dépasser l'enveloppe annuelle accordée.

Le projet présentera les documents suivants :

- le plan pluriannuel de financement de l'opération (intégrant les investissements envisagés et leur mode de financement, le cas échéant) ;
- le budget prévisionnel en année pleine de la structure pour sa première année de fonctionnement en précisant le taux d'occupation prévisionnel et le volume d'activité annuelle ;
- les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire.

La dotation allouée par l'ARS consiste uniquement dans l'allocation de moyens de fonctionnement. Aucune subvention d'investissement ne sera versée.

Le candidat devra indiquer le coût estimé des équipements et des premiers frais d'établissement.

Le candidat indiquera les modalités de financement qu'il envisage de mettre en place pour l'aménagement et l'équipement des locaux (fonds propres, emprunts, subventions éventuelles, dons, etc.). Le candidat précisera si les locaux seront loués, achetés ou occupés à titre gracieux.

Le Projet Pluriannuel d'Investissement (PPI) à coût constant sera présenté dans le cadre normalisé.

Le dossier devra décrire la montée en charge de la structure (recrutement et formation du personnel, prise en charge des personnes, budget) en fonction des financements annuels prévus et les propositions de mise en œuvre (date d'ouverture envisagée).

Une attention particulière sera portée à la capacité du candidat à mettre en œuvre le projet (conformité des modalités d'organisation et de fonctionnement, respects des délais et de la dotation globale annuelle, etc.).

Toute forme innovante d'accompagnement contribuant à l'amélioration de la prise en charge pourra être intégrée au projet, dans le respect du budget de fonctionnement susmentionné et conformément à l'article R313-3-1 du code de l'action sociale et des familles, sous réserve des exigences que le cahier des charges fixe.

ANNEXE CAHIER DES CHARGES : CRITERES DE SELECTION :

Les projets seront sélectionnés selon les thèmes suivants, assortis d'une cotation sur 200 points :

- La stratégie, la gouvernance et le pilotage du projet (65 points) ;
- L'accompagnement médico-social proposé (80 points) ;
- Les moyens humains, matériels et financiers (55 points).

Ces thèmes sont également composés des critères figurants dans le tableau ci-dessous.

THEMES	CRITERES	COTATION	
Stratégie, gouvernance et pilotage du projet	Expérience du promoteur, cohérence du projet associatif avec les interventions recommandées, connaissance du territoire et des publics cibles, capacité de mise en œuvre rapide	20	65
	Zone d'implantation du projet, accessibilité...	15	
	Etat des échanges avec les acteurs locaux sur le projet	15	
	Nature et modalités de partenariats garantissant la continuité des parcours et la variété des interventions (dans le cadre de bonnes pratiques en vigueur)	15	
Accompagnement médico-social proposé	Organisation et fonctionnement	25	80
	Qualité de l'intervention au regard des besoins des personnes	25	
	Stratégie d'amélioration continue de la qualité et du service rendu aux usagers	15	
	Garantie des droits des usagers et modalités de mise en place des outils de la loi 2002-2	15	
Moyens humains, matériels et financiers	Ressources Humaines : adéquation des compétences avec le projet global (qualification, pluridisciplinarité de l'équipe), plan de formation continue	25	55
	Adéquation du projet architectural avec les interventions proposées et les conditions de fonctionnement	10	
	Capacité de mise en œuvre du projet par le candidat et dans les délais impartis (capacité financière, faisabilité foncière, délai)	20	
TOTAL		200	200

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-01-00005

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS
IATROGÈNES ET DES INFECTIONS
NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION REGIONALE DE
CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES
ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (CAEN)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-4 à L. 1142-8, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-18 et D. 1142-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu la désignation de Madame Réjane TURGIS au sein de la CCI de Caen par l'arrêté du 29 décembre 2023, et le courriel du 2 mai 2024 attestant de sa volonté de renouveler son mandat ;

Vu le courriel du 13 novembre 2023 de la FEHAP proposant la nomination du Docteur Caroline DIGEON-ROUXEL en tant que seconde suppléante de Madame Myriam KRIKORIAN ;

Vu le courriel du 15 mai 2024 de la présidente de l'association France Rein Normandie confirmant la candidature de M. Serge GOUYE au poste de suppléant ;

Vu le courriel du 29 juillet 2024 du secrétariat de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers et Hospitalo-Universitaires actant la candidature du Docteur Frédérique PAPIN-LEFEBVRE en tant que titulaire ;

Considérant les propositions de désignation transmises par les associations et organisations concernées, ainsi que les avis recueillis conformément à l'article R. 1142-5 du code de santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie (Caen) est complétée ou modifiée comme suit :

I – Au titre de représentants d’usagers proposés par des associations d’usagers du système de santé ayant fait l’objet d’un agrément :

- Madame Réjane TURGIS est désignée en tant que titulaire ;
- Monsieur Serge GOUYE est désigné en tant que premier suppléant de Madame Réjane TURGIS.

II- Au titre des professionnels de santé en tant que praticien hospitalier :

- Madame le Docteur Frédérique PAPIN-LEFEBVRE est désignée en tant que titulaire.

III – Au titre des responsables des établissements privés de santé :

- Madame le Docteur Caroline DIGEON-ROUXEL est désignée en tant que seconde suppléante de Madame Myriam KRIKORIAN.

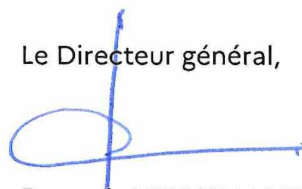
ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l’Agence régionale de santé est chargée de l’exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} août 2024

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (CAEN)

I – Au titre de représentants d’usagers proposés par des associations d’usagers du système de santé ayant fait l’objet d’un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l’article L 1114-1 ou ayant fait l’objet d’un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

TITULAIRE	Monsieur Jacky HEBERT,
1 ^{er} SUPPLEANT	proposé par l’association de l’Union régionale UFC Que choisir de Normandie ;
2 nd SUPPLEANT	Monsieur Alain CLOUET, bénévole,
	proposé par l’association de l’Union régionale UFC Que choisir de Normandie ;
	En attente de désignation.
TITULAIRE	Madame Annie LECONTE,
1 ^{er} SUPPLEANT	proposée par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
2 nd SUPPLEANT	Madame Martine LECHARPENTIER,
	proposée par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
	En attente de désignation.
TITULAIRE	Madame Réjane TURGIS,
1 ^{er} SUPPLEANT	Proposée par l’association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) ;
2 nd SUPPLEANT	Monsieur Serge GOUYE,
	Proposé par l’association France Rein,
	En attente de désignation.

II- Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Arnaud BEQUIGNON,
1 ^{er} SUPPLEANT	désigné après avis de l’Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
2 ^{ème} SUPPLEANT	Monsieur le Docteur Georges GUERIN-WALLNER,
	désigné après avis de l’Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
	En attente de désignation.

2) Un praticien hospitalier

TITULAIRE	Madame le Docteur Frédérique PAPIN-LEFEBVRE,
1 ^{er} SUPPLEANT	désignée après avis de l’Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers (INPH) ;
2 nd SUPPLEANT	En attente de désignation ;
	En attente de désignation.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) – Un responsable d'établissement public de santé :

TITULAIRE	Madame Bénédicte GASTEBOIS, proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLEANT	Madame Marie DE LACLOS, proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;
2 nd SUPPLEANT	en attente de désignation.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE	Madame Myriam KRIKORIAN, désignée par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLEANT	Madame Corinne LARMOIRE, désignée par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) de Normandie ;
2 nd SUPPLEANTE	Docteur Caroline DIGEON-ROUXEL, désignée par la Fédération des établissements hospitaliers et d'aide à la personne (FEHAP) de Normandie.

- Etablissement à but privé lucratif

TITULAIRE	Madame Béatrice LE GOUPIL, désignée par la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLEANT	Monsieur Dominique GUERARD, désigné par la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) de Normandie ;
2 nd SUPPLEANT	En attente de désignation.

IV – Au titre de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales :

TITULAIRE	Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant.
-----------	---

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

TITULAIRE	Madame Soraya BELAZIZ, représentante de la société SHAM ;
1 ^{er} SUPPLEANT	Madame Marie-Astrid BESNARD, représentante de la société PANACEA assurances ;

2nd SUPPLEANT En attente de désignation.

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE Madame Chantal FITZENBERGER,
sage-femme ;

1^{er} SUPPLEANT En attente de désignation ;

2nd SUPPLEANT En attente de désignation.

TITULAIRE En attente de désignation ;

1^{er} SUPPLEANT En attente de désignation ;

2nd SUPPLEANT En attente de désignation.

Agence régionale de santé de Normandie

R28-2024-08-01-00004

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE LA
COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES
ACCIDENTS MÉDICAUX, DES AFFECTIONS
IATROGÈNES ET DES INFECTIONS
NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN)

**ARRETE PORTANT MODIFICATION DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DE
CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS
IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES DE NORMANDIE (ROUEN)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE NORMANDIE,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1142-1, L. 1142-2, L. 1142-4 à L. 1142-8, R. 1114-1 à R. 1114-4 et R. 1142-4-1 à R. 1142-18 et D. 1142-1 et suivants ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n°2012-298 du 2 mars 2012 modifiant le dispositif de règlement amiable des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret n°2014-19 du 9 janvier 2014 portant simplification et adaptation des dispositifs d'indemnisation gérés par l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ;

Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination de Monsieur François MENGIN LECREULX, Directeur général de l'agence régionale de santé de Normandie ;

Vu le courriel du 28 juin 2024 de Madame Elodie ZERBIB, responsable de la COREME, en date du 28 juin 2024, sollicitant la désignation de Madame Céline MERVILLE en tant que titulaire, celle de Monsieur Pierre BELAN en tant que premier suppléant et celle de Madame Maeva ROBICHON en tant que seconde suppléante ;

Vu le courriel du 29 juillet 2024 du secrétariat de l'Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers et Hospitalo-Universitaires proposant la candidature du Docteur Sophie BOYER en tant que titulaire ;

Considérant les propositions de désignation transmises par les associations et organisations concernées, ainsi que les avis recueillis conformément à l'article R. 1142-5 du code de santé publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition de la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales de Normandie (Rouen) est complétée ou modifiée comme suit :

II- Au titre des professionnels de santé en tant que praticien hospitalier :

- Madame le Docteur Sophie BOYER est désignée en tant que titulaire.

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

- Madame Céline MERVILLE est désignée en tant que titulaire ;
- Monsieur Pierre BELAN est désigné en tant que premier suppléant de Madame Céline MERVILLE ;
- Madame Maeva ROBICHON est désignée en tant que seconde suppléante de Madame Céline MERVILLE.

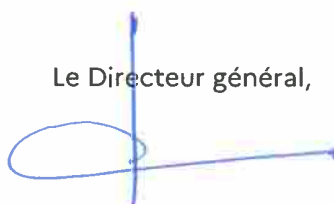
ARTICLE 2 : Le mandat des membres est de trois ans.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux près du tribunal administratif sis 3 rue Arthur Le Duc à Caen (14000) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Normandie. La saisine du tribunal administratif peut se faire via « Télérecours citoyens » www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Le Directeur général adjoint de l'Agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la région Normandie.

Fait à Caen, le 1^{er} août 2024

Le Directeur général,



François MENGIN LECREULX

ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DE LA COMMISSION REGIONALE DE CONCILIATION ET D'INDEMNISATION DES ACCIDENTS MEDICAUX, DES AFFECTIONS IATROGENES ET DES INFECTIONS NOSOCOMIALES (ROUEN)

I – Au titre de représentants d’usagers proposés par des associations d’usagers du système de santé ayant fait l’objet d’un agrément au niveau régional dans les conditions prévues à l’article L 1114-1 ou ayant fait l’objet d’un agrément national et ayant une représentation au niveau régional :

TITULAIRE	Monsieur Jean-Yves TOUCHAIS, proposé par le comité départemental de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
1 ^{er} SUPPLÉANTE	Madame Isabelle LANDREAU, proposée par le comité départemental de Seine-Maritime de la Ligue contre le Cancer ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.
TITULAIRE	Madame Brigitte BROUT, proposée par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	Madame Katherine COEUFF, proposée par l’Union régionale des associations familiales (URAF) de Normandie ;
2 ^{ème} SUPPLÉANTE	en attente de désignation.
TITULAIRE	En attente de désignation ;
1 ^{er} SUPPLÉANTE	en attente de désignation ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

II- Au titre des professionnels de santé :

1) Un représentant des professionnels de santé exerçant à titre libéral :

TITULAIRE	Monsieur le Docteur Marc DURAND-REVILLE, désigné après avis de l’Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	Monsieur le Docteur Michel GILLERON, désigné après avis de l’Union régionale des professionnels de santé médecins libéraux (URML) de Normandie ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

2) Un praticien hospitalier :

TITULAIRE	Madame le Docteur Sophie BOYER, désignée après avis de l’Intersyndicat National des Praticiens Hospitaliers ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

III – Au titre des responsables des institutions et établissements publics et privés de santé :

1) – Un responsable d'établissement public de santé :

TITULAIRE	Madame Camille ABOKI, proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLÉANTE	Madame Amélie COLIN, proposée par la Fédération hospitalière de France (FHF) de Normandie ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

2) Deux responsables d'établissements de santé privés :

- Etablissement à but privé lucratif

TITULAIRE	Madame Clothilde DUBRAY-VAUTRIN, désignée par la Fédération de l'hospitalisation privée (FHP) de Normandie ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

- Etablissement à but privé non lucratif

TITULAIRE	en attente de désignation ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

IV – Le directeur l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales ou son représentant ;

TITULAIRE	Monsieur Sébastien LELOUP, Directeur de l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales, ou son représentant.
-----------	--

V – Au titre des entreprises pratiquant l'assurance de responsabilité civile médicale prévue à l'article L. 1142-2 :

TITULAIRE	Madame Céline MERVILLE, représentante de la MMA ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	Monsieur Pierre BELAN, représentant de la MACSF ;
2 ^{ème} SUPPLÉANTE	Madame Maéva ROBICHON, représentante d'AXA France.

VI – Au titre des personnalités qualifiées dans le domaine de la réparation des préjudices corporels :

TITULAIRE	Maître Anne VERVISCH, avocat honoraire ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	en attente de désignation ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.
TITULAIRE	Monsieur le Docteur Cyril GRICOURT, médecin urgentiste et médecin légiste ;
1 ^{er} SUPPLÉANT	Monsieur le Docteur Jean-Paul WIELICZKO, médecin expert du dommage corporel ;
2 ^{ème} SUPPLÉANT	en attente de désignation.

Délégation régionale académique à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports de Normandie

R28-2024-06-28-00006

Arrêté de la rectrice portant décision
d'attribution, de retrait, de refus ou de
suspension du Label d'Etat Information Jeunesse

**Arrêté de la rectrice de la région académique portant décision d'attribution, de retrait, de refus,
ou de suspension du label d'État « Information Jeunesse »**

**La rectrice de la région académique Normandie,
rectrice de l'académie de Normandie,
chancelière des universités**

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 30 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, modifié par le décret 2017-164 du 30 novembre 2017 ;

Vu le décret du 6 janvier 2020 portant nomination Mme Christine GAVINI, rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Normandie ;

Vu l'arrêté du 21 avril 2022 portant nomination de monsieur Adrien MONCOMBLE dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Normandie ;

Vu l'instruction DJEPVA-SD1A n°119 du 18 mars 2022 relative à la délivrance par l'État du « label information Jeunesse » ;

Vu le protocole régional DRAJES du 24 décembre 2020 entre le préfet de la région Normandie et la rectrice de la région académique Normandie, relatif à l'articulation des compétences entre le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime et la rectrice de la région académique Normandie, rectrice de l'académie de Normandie, chancelière des Universités, pour la mise en œuvre en Normandie des missions régionales de l'Etat dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative au sein de la DRAJES ;

Vu l'avis rendu par la formation spécialisée de la commission régionale de la Jeunesse, des sports et de la vie associative en date du 31 mai 2024,

ARRÊTE

Article 1er :

Les avis rendus par la formation spécialisée de la commission régionale de la jeunesse, des sports et de la vie associative sont validés. Les décisions concernant la labellisation sont les suivantes :

Département	Structure porteuse	Nom structure	Décision
76	Mairie de Fécamp	SIJ de Fécamp	Favorable à la labellisation pour 6 ans
76	Mairie de Notre-Dame-de-Bondeville	SIJ Notre-Dame-de-Bondeville	retrait du label
76	Mairie du Havre	SIJ du Havre centre ville	Ajournement pour étude à la CRJSVA-IJ du 29 novembre 2024
76	Communauté de communes de Caux Seine Agglo	SIJ Rives en Seine	Ajournement pour étude à la CRJSVA-IJ du 29 novembre 2024
27	Association Le P.A.R.C.	SIJ de Breteuil	Retrait du label
27	PST Cap Nord Est	SIJ de Gravigny	Ajournement pour étude à la CRJSVA-IJ du 29 novembre 2024
27	Centre social Espace Condorcet	A.G.I.R. Jeunes - Antenne Gaillonnaise pour l'Initiative et la Ressource des jeunes	Ajournement pour étude à la CRJSVA-IJ du 29 novembre 2024

Article 2 :

Le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 28 juin 2024

Pour la rectrice de la région académique Normandie,
et par délégation,
le délégué régional académique à la jeunesse,
à l'engagement et aux sports de Normandie


Adrien MONCOMBLE

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Madame la Rectrice de la région académique Normandie, Rectrice de l'Académie de Normandie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Éducation nationale et de la jeunesse (110 rue de Grenelle – 75357 PARIS SP 07). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Direction interrégionale de la Mer Manche Est -
Mer du Nord

R28-2024-07-29-00002

Arrêté n°111/2024 en date du 29 juillet 2024 -
Portant nomination des membres, avec voix
délibérative, de l'assemblée commerciale de la
station de pilotage de Cherbourg



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes
Service formation et emploi maritimes**

Le Havre, le 29 juillet 2024

ARRETE n° 111/2024

**portant nomination des membres, avec voix délibérative,
de l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Cherbourg**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code des transports ;

VU le Code des ports maritimes ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

VU l'arrêté n°148/2013 du 23 octobre 2013 portant règlement local de la station de pilotage de Cherbourg ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR 23-032 du 30 janvier 2023 du préfet de la région Normandie portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, Directeur Interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU l'arrêté n° 054/2024 du 28 mars 2024 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche :

ARRETE :

Article 1 : A compter du 1^{er} août 2024 et jusqu'au 31 juillet 2027, l'assemblée commerciale de la station de pilotage de Cherbourg est composée des membres suivants ayant voix délibérative :

a) Représentant les armateurs :

titulaire : Mme Delphine FUSTEC

suppléant : M. Olé BOCKMAN

titulaire : M. Erwann GABRIEL

suppléant : M. Frederick WAKEFIELD

b) Représentant les autres usagers du port :

titulaire : Mme Valérie LEFRANCOIS

suppléant : M. Cédric NOLLAIS

titulaire : M. Arnaud DEHONDT

suppléant : Mme Coralie ENAULT

c) Représentant l'autorité portuaire :

titulaire : M. Philippe DEISS

suppléant : M. Jérôme CHAUVET

d) Représentant le délégataire chargé de la gestion des principaux équipements portuaires

titulaire : M. Frédéric PINGRET-KERJEAN

suppléant : Mme Claudie JONCQUEMAT

e) Représentant la station de pilotage de Cherbourg :

titulaire : M. Pierre FEUILLY

suppléant : M. Valentin HAMON

titulaire : M. François PIOTEYRY

suppléant : M. Valentin HAMON

Article 2 :

Cette assemblée est chargée de donner un avis motivé sur les aspects économiques du pilotage, notamment sur les conditions de service et les tarifs.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral n°200/2021 du 29 novembre 2021 portant nomination des membres, avec voix délibérative, de l'assemblée commerciale de la station de pilotage maritime du port de Cherbourg, est abrogé.

Article 4 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ainsi que le directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation,

La directrice interrégionale adjointe
de la mer Manche Est – Mer du Nord
Sophie SANQUER



Destinataires :

DGTM/DTFFP/SDP/P3

Préfecture-SGAR Normandie

DDTM50/SML

DIRM MEMN

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-31-00006

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - EARL AEC

Evreux, le 12 - AVR. 2024

Le Préfet de l'Eure à

EARL AEC

14 BIS RUE FERNAND THOREL

27110 IVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1447

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 8,0238 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
ST MESLIN DU BOSC	- ZB	10
	- ZB	49
TOURVILLE LA CAMPAGNE	- ZC	46

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-31-00007

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - EARL BOUQUETOT



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le **26 MARS 2024**

Le Préfet de l'Eure à

EARL BOUQUETOT

1route de Paris,
Bouquetot

27230 DURANVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1441

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour la réunion de l'exploitation individuelle Damien DESCAMPS avec l'EARL BOUQUETOT portant sur 47,6357 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BAZOQUES	- ZC	75
	- ZC	76
	- ZC	77
	- ZE	82
	- ZE	86
DURANVILLE	- ZC	134
	- ZC	180
FOLLEVILLE	- A	265
LE FAVRIL	- ZA	25
	- ZB	40
LE THEIL NOLENT	- ZA	1
	- ZA	22
	- ZA	36
	- ZC	63
ST AUBIN DE SCELLON	- ZB	111
	- ZB	113
	- ZB	71
	- ZB	86
	- ZB	90

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 25/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-31-00003

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE - EARL DU BOIS DE LA VIGNE



PRÉFET DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Affaire suivie : B.DUMOULIN

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 28 MARS 2024

Le Préfet de l'Eure à

EARL DU BOIS DE LA VIGNE
15 rue du bois de la vigne
Thomer la sogne

THOMER LA SOGNE
27240 CHAMBOIS

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1444

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour l'installation de Mme SAUGER Anaïs en qualité d'exploitante agricole et la création de l'EARL DU BOIS DE LA VIGNE portant sur 158,9293 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
CHAMBOIS - THOMER LA SOGNE	- ZA	16
	- ZB	2
GROSSŒUVRE	- XB	10
	- XB	17
	- XB	18
	- XB	4
	- XC	44
	- XC	59
	- XC	64
	- XD	26
	- XK	44
	- XK	93
	- XK	94
	- XM	198
	- ZK	5
LA TRINITE	- A	276
LE VAL DAVID	- ZA	24
LE VIEIL EVREUX	- B	120
	- B	152
	- B	23
	- B	77
LES AUTHIEUX	- AC	10
	- AC	13
	- AC	14
	- AE	14
	- AE	16
	- AH	16
	- AH	31

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 - vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

LES AUTHIEUX	- AH - C	64 45
PREY	- XC - XC - XC	1 11 4
ST LUC	- ZC	6

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 26/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

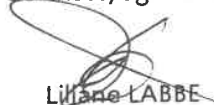
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-31-00004

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- EARL THOMAS POLLET



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/04/2024

Le Préfet de l'Eure à

EARL THOMAS POLLET

9 RUE DU BAS

76220 GANCOURT ST ETIENNE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1450

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour un agrandissement portant sur 10,1618 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
BACQUEVILLE	- ZC	19
	- ZD	89
	- ZD	91
ECOUIS	- ZA	14
	- ZB	30

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 27/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

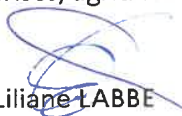
Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC


Liliâne LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-31-00005

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'EURE- LE GOFF Aline



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure**

Affaire suivie MC.HEBRANT

Gestionnaires du contrôle des structures

Tél: 02.32.29.60.19-MCH ou 02.32.29.60.90-BD

Mél: ddtm-seatr-saag@eure.gouv.fr

Evreux, le 02/04/2024

Le Préfet de l'Eure à

LE GOFF Aline

6 ROUTE DE COUILLERVILLE

27190 EMANVILLE

Objet: avis de réception d'une demande d'autorisation d'exploiter

Num_dossier: 1419

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter pour une installation portant sur 76,2414 ha, située(s) et référencée(s) comme suit:

COMMUNE	Section	Numéro(s) de parcelle
COLLANDRES QUINCARNON	- ZE	14
LE FIDELAIRE	- B	199
	- C	207
	- C	208
	- C	232
	- C	233
	- E	245
	- E	246
	- E	248
	- E	249
	- E	251
	- E	252
	- E	606
	- E	646
	- E	647
	- E	649
	- E	650
	- E	651
	- E	652
	- E	653
	- E	670
SEBECOURT	- F	103
	- F	97
	- B	154
	- B	221
	- B	222
	- B	486
	- B	601
	- B	603
	- B	603

Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 - 27020 EVREUX CEDEX tél : 02 32 29 60 60
Heures d'ouverture au public : du lundi au jeudi 8h45 à 12h15/13h45 à 17h00 – vendredi et veille de jours fériés fermeture à 16h00

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 29/03/2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS suivant la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Vous pourrez consulter sur le site du Recueil des Actes Administratifs régional, la publication de cet accusé réception qui fera foi de cette autorisation tacite.

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/normandie/tags/view/Normandie/Documents+et+publications/Recueil+des+actes+administratifs>

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La responsable de l'unité structures,
aides de crises, agridiff et GAEC



Liliane LABBE

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-08-01-00001

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de la
MANCHE (février 2024)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL DE LA SAGERIE
NICOLAS CUQUEMEL
2, Impasse de la Mainerie
50250 DOVILLE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024086**

Saint-Lô, le 27/02/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **12,15** ha situés à **Neufmesnil (B-32-140-143, E-01)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 12 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

JÉRÔME DURANVILLE
La Blanchetière - 1 rue de la Sonce
50850 GER

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : **5024087**

Annule et remplace l'accusé de réception du 12/02/2024

Saint-Lô, le 13/05/2024

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,68** ha situés à Ger (C-632-638-2051-2050-2047), portant votre surface totale autorisée à titre individuel à **59 ha 61**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : **12 février 2024**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02.33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

BENJAMIN GOUESNEL
11, route de l'église
50310 FRESVILLE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024089**

Saint-Lô, le 01/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **59,3** ha situés à **Les Moitiers en Baupinois (ZH-2-8-16-18-19-21-38-58-59-60, ZI-7-8-18-21-22-27-42-46-47-53-54-59-67-70-71-76-83-85, ZA-3-55-2-34, ZC-82), Varenguebec (A-433).**

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 13 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS SUIVANT** la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires,
Le chef de l'unité projets et vie des exploitations agricoles


Pascale BRUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

CÉDRIC RAULT
12 route de Beausoleil
50220 SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024090**

Saint-Lô, le 01/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,63** ha situés
à **Saint Quentin sur le Homme (YH-172)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficiez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires,
Le chef de l'unité projets et vie des exploitations agricoles


Pascal BRUN

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DU BOIS BRIAND
MICHEL, NADINE, QUENTIN, MARTIAL MELLION
4, Hameau Lavielle
50680 SAINT-GEORGES-D'ELLE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024092**

Saint-Lô, le 01/03/2024

Madame, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,69 ha situés à Bérigny (B-279-281, 304 à 307).

ACCUSE DE RECEPTION

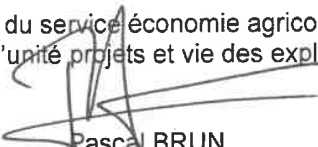
Dossier réceptionné complet le : 14 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires,
Le chef de l'unité projets et vie des exploitations agricoles


Pascal BRUN

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

ANNABELLE GRAULLE
114 Avenue André Morizet
92100 Boulogne Billancourt

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024093**

Saint-Lô, le 01/03/2024

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,3 ha** situés à **Carolles (ZB-23)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 15 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS SUIVANT** la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires,
Le chef de l'unité projets et vie des exploitations agricoles


Pascal BRUN

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**GAEC CHOISY
NATHALIE ET ÉMILIE DAVID
5, Le Hameau Choisy
50680 VILLIERS-FOSSARD**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024094**

Saint-Lô, le 01/03/2024

Mesdames,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,19** ha situés
à **Villiers Fossard (B-222 à 228)**.

ACCUSE DE RECEPTION

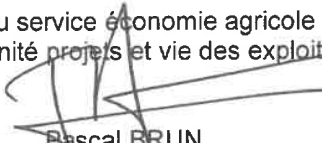
Dossier réceptionné complet le : 15 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS SUIVANT** la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La cheffe du service économie agricole et territoires,
Le chef de l'unité projets et vie des exploitations agricoles


Pascal BRUN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL LAURENT MOREL
FREDDY MOREL
93 rue de la Sienna
50800 LA COLOMBE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024098**

Saint-Lô, le 08/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,98** ha situés à **La Colombe (ZS-11-63)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DE LA DRIE
THIERRY, SYLVIANE, DAMIEN, MARIE GAUTIER
2105 route de l'Herbage - La Drie
50800 CHAMPREPUS

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024099**

Saint-Lô, le 08/03/2024

Mesdames, Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **7,99** ha situés à **Champrepus (A-10-67-69-70-76-78-79-86-90)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL MURIE FONTENELLE
HERVÉ MURIE ET VALÉRIE CHUINARD
3, Fontenelle
50220 CEAUX

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024100**

Saint-Lô, le 08/03/2024

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,22** ha situés à **Céaux (ZA-57-131)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : **16 février 2024**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS SUIVANT** la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**GAEC LA VICOMTERIE
DAMIEN ET ANNE-CHARLOTTE QUESNEL
4 route de la Libération
50800 FLEURY**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024101**

Saint-Lô, le 08/03/2024

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **1,42 ha** situés
à **Fleury (ZN-5)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS SUIVANT** la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,



Catherine SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

GAEC DES RENARDS
JEAN-PIERRE ET NICOLAS PHILIPPE
4, La Hurlière
50600 LAPENTY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024102**

Saint-Lô, le 08/03/2024

Messieurs,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **8,92** ha situés à **Lapenty (ZL-9, ZK-3)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS SUIVANT** la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

DAVID BAZIRE
7, rue Saint Ortaire
14380 Landelles et Coupigny

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024104**

Saint-Lô, le 08/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **4,04** ha situés à **Lingreville (ZB-197-205-207-373-236-206)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 16 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

CHRISTOPHE GIBAUT
7, La Datinière sud
50450 LENGRONNE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024105**

Saint-Lô, le 08/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **6,34** ha situés à **Lengronne (D-440 à 444, C-305-306)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 17 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,


Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**SARL LA MORISSAIS
BENJAMIN LAIR
553 route de Savigny
50600 MOULINES**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024107**

Saint-Lô, le 12/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **12,22** ha situés à **Moulines (ZC-2), Lapenty (ZK-1-2-3, ZD-35), Villechien (ZK-77)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 19 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

JÉRÉMY GILLET
La Grande Bouexière
35360 MEDREAC

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024109**

Saint-Lô, le 12/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,64** ha situés à **Barenton (YC-12)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : **19 février 2024**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024110**

LOUISE BUNEL
1979 route de la Morinais
LE MESNIL-TOVE
50520 JUVIGNY LES VALLEES

Saint-Lô, le 12/03/2024

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,81** ha situés à **Le Mesnil Tôve (ZD-80-81-85)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**GAEC DU TOUR
AYMERIC DUBOST
2, Le Grand Hameau
50390 BINIVILLE**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : **5024111**

Saint-Lô, le 12/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **177,7 ha** situés à **Biniville, Colomby, Golleville, Hautteville Bocage, Fresville, Reigneville Bocage, Urville, Orglandes, Rauville la Place, Brillevast, La Bonneville, Sainte Colombe.**

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 14 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL DE SAINT MARTIN
HUBERT ET VÉRONIQUE PIGNON
Saint Martin
RAVENOVILLE
50480 SAINTE MERE EGLISE

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024112**

Saint-Lô, le 12/03/2024

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **11,5** ha situés à **Ravenoville (AB-84-85-131-132-138-164)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 20 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS SUIVANT** la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,



Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

JULIE JOBARD
9, rue du Presbytère
CARENTAN
50500 CARENTAN LES MARAIS

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024113**

Saint-Lô, le 12/03/2024

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **133,94** ha situés à **Les Veys**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 21 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS SUIVANT** la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE** d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,



Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

JOËL LETELLIER
21 route du Haut Saint Laurent
50670 SAINT-LAURENT-DE-CUVES

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**

N° dossier : **5024114**

Saint-Lô, le 14/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **2,1 ha** situés à **Saint Laurent de Cuves (ZB-66)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de **QUATRE MOIS SUIVANT** la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une **AUTORISATION TACITE d'exploiter** (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,



Catherine SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**SCEA TOURANGEOT
LUDOVIC TOURAINNE
12 rue de la Ville
BRUCHEVILLE
50500 CARENTAN LES MARAIS**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024115**

Saint-Lô, le 14/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **21,5** ha situés à **Brucheville (B-01-84-3-6-83, A-255)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

EARL LA ROGERAIE DE HAUT
STÉPHANE BOITON
La Rogeraie de Haut
ROMAGNY
50140 ROMAGNY FONTENAY

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024117**

Saint-Lô, le 14/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **3,66** ha situés
à **Romagny Fontenay (ZT-29)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 22 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,



Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

NICOLAS CHEMIN
16 bis route de la Claire
50700 BRIX

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024119**

Saint-Lô, le 14/03/2024

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **0,3 ha** situés à **Cherbourg en Cotentin (D-878)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : 23 février 2024

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,



Catherine SIMON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MANCHE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie agricole et des territoires
Unité projets et vie des exploitations agricoles

La directrice départementale des territoires et de la mer
à

Dossier suivi par : Isabelle LESOUEF
Appel direct : 02 33 77 52 37
Fax direct : 02 33 06 39 09
Mél : isabelle.lesouef@manche.gouv.fr

**EARL DU BAS DE QUETTETOT
MARIE SIOUVILLE ET JULIEN SIOUVILLE
405 Chemin de Brettebost
QUETTETOT
50260 BRICQUEVILLE EN COTENTIN**

Objet : **Demande d'autorisation d'exploiter**
N° dossier : **5024120**

Saint-Lô, le 14/03/2024

Madame, Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur **23,61 ha** situés à **Bricquebec (H-3, 78 à 80, 82-83-102-103-106-107-109-111, 113 à 122, 127), Le Vrétot -A-15-16)**.

ACCUSE DE RECEPTION

Dossier réceptionné complet le : **26 février 2024**

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans un délai de QUATRE MOIS SUIVANT la date de réception mentionnée dans le présent accusé de réception, vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 - 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Je vous informe que je fais procéder à la publicité prévue par l'article R 331-4.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

La cheffe du service économie agricole et territoires,

Catherine SIMON

Direction départementale des territoires et de la mer de la Manche
477, Boulevard de la Dollée – BP 60355 – 50015 Saint-Lô Cedex - Tél : 02 33 06 39 00 - Fax : 02 33 06 39 09
Site internet : www.manche.gouv.fr - Horaires d'ouverture au public : 9h00-12h00 / 13h30-16h30

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-31-00002

Accusé de réception de demandes
d'autorisation d'exploiter - département de
l'ORNE (janvier-février-mars 2024)

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 22 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2414455
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC POULAIN
Les Ouches de la Croix
61170 LE MENIL GUYON

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 9,03 ha situé(s) sur les communes de LE MENIL-GUYON, références cadastrales :

LE MENIL-GUYON : B342-422

Dossier réceptionné complet le : **09/02/2024**

La date du 09 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 21 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414447
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant GAEC SEPA
L ESSART
61350 ST MARS D EGRENNE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 8, ha situé(s) sur les communes de SAINT-MARS-D'EGRENNE, références cadastrales :

SAINT-MARS-D'EGRENNE : ZK34-84-85-87-133-140-148-150

Dossier réceptionné complet le : **19/02/2024**

La date du 19 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414453
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Messieurs les gérants de la SCEA KONIK
Le Haut Gué
61240 CHAMP-HAUT

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 52,76 ha situé(s) sur les communes de CHAMP-HAUT, LIGNIERES, références cadastrales :

CHAMP-HAUT : C7-8-9-10-11-90-91-103-106-107-109-123-140-161-178-181
LIGNIERES : A30-46

Dossier réceptionné complet le : **09/02/2024**

La date du 09 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414454
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur Michael CHAMPIGNON
Le Biot
61230 CROISILLES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 52,76 ha situé(s) sur les communes de CHAMP-HAUT, LIGNIERES, références cadastrales :

CHAMP-HAUT : C7-8-9-10-11-90-91-103-106-107-109-123-140-161-178-181
LIGNIERES : A30-46

Dossier réceptionné complet le : **09/02/2024**

La date du 09 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414427
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur Jean-Marc BRILLANT
La Fleurière
61320 CHAHAINS

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 21,74 ha situé(s) sur les communes de CHAHAINS, SAINT-MARTIN-DES-LANDES, SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES, références cadastrales :

CHAHAINS : ZI20-21,ZK4,ZL3
SAINT-MARTIN-DES-LANDES : ZI30
SAINT-SAUVEUR-DE-CARROUGES : ZO3-5,ZP4

Dossier réceptionné complet le : **17/02/2024**

La date du 17 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 14 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414430
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur Jérôme PRIEUR
1072 route d'Exmes Le Vau Besnard
61120 GUERQUESALLES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 7,74 ha situé(s) sur les communes de GUERQUESALLES, références cadastrales :

GUERQUESALLES : D127-135-178-252-255

Dossier réceptionné complet le : **05/02/2024**

La date du 05 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 15 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2414421
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC GUERIN FILS
Terre Neuve
61800 CHANU

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 10,27 ha situé(s) sur les communes de SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE, références cadastrales :

SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE : D232-233-235-265-304-305-307-308-309-310-311-312,E219-236

Dossier réceptionné complet le : **08/02/2024**

La date du 08 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

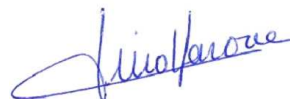
Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 27 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414431
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Madame la gérante EARL DES EPINGUETTES
340 chemin de la Tillaye
61470 SAP-EN-AUGE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame la gérante,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 24,66 ha situé(s) sur les communes de VIMOUTIERS, références cadastrales :

VIMOUTIERS : D4-7-8-408-430-431-469-470-479, G152-153-154-335-337-452

Dossier réceptionné complet le : **24/02/2024**

La date du 24 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame la gérante, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 09 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2414438
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Messieurs les gérants de la SCEA LE COUCHIS
La Morandière
61390 FERRIERES-LA-VERRERIE

ACCUSE DE RECEPTION

Messieurs les gérants,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 67,92 ha situé(s) sur les communes de FERRIERES-LA-VERRERIE, TELLIERES-LE-PLESSIS, références cadastrales :

FERRIERES-LA-VERRERIE : ZH14-22-24
TELLIERES-LE-PLESSIS : ZA46,ZD6-7

Dossier réceptionné complet le : **30/01/2024**

La date du 30 janvier 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 22 mai 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2414432
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant GAEC DE RANCON
ROUELLE Rançon
61700 DOMFRONT EN POIRAIE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 27,86 ha situé(s) sur les communes de ROUELLE, références cadastrales :

ROUELLE : AD52-56-57, AE1-13, AH4-5-8-54-55-132-133-135-136-137-139-141-193-195-197, AI53-58-59-60-61-62-68

Dossier réceptionné complet le : **13/02/2024**

La date du 13 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

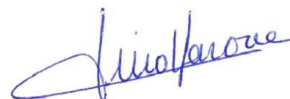
Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 26 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2414443
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant SCEA DU PONT SEUIL
Le Pont Seuil
61160 RONAI

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 29,25 ha situé(s) sur les communes de ECORCHES, RONAI, TRUN, références cadastrales :

ECORCHES : A79-89-90-91-92-129-132,B128
RONAI : ZH55-56
TRUN : OA141

Dossier réceptionné complet le : **05/02/2024**

La date du 05 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 21 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414442
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur Monsieur Lionel CHAPLAIN
2 Route de Houley
61150 BATILLY

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 233,14 ha situé(s) sur les communes de BATILLY, ECOUCHE, JOUE-DU-PLAIN, LOUGE-SUR-MAIRE, MONTGAROULT, SAINT-OUEN-SUR-MAIRE, SERANS, SEVRAL, références cadastrales :

BATILLY : A12-91-92-93-94-95-187-188,B81-86-87-88-89-90-91-92-106-107-112-113-116-117-119-120-121-122-123-124-125-127-128-129-130-131-132-133-134-135-136-144-145-146-153-155-156-157-158-166-207-209-225-230-232-236-262-263-264-419,C24-25-26-27-28-29-30-34-36-37-38-45-52-53-54-55,E12-39-151-152-153-155-156-157-171-174-179-294,ZE1
ECOUCHE : B132-133-323-1,AB715
JOUE-DU-PLAIN : B59-60-308-309-311-313
LOUGE-SUR-MAIRE : ZE8-9-69
MONTGAROULT : E11-53-62-64-156,ZC79-14-15-16-17-56-77-90-94-102
SAINT-OUEN-SUR-MAIRE : B17-186-187
SERANS : A60-61-70-125-132-135-136-140,B33-42-43-46-47-48-49-50-51-52-53-54-55-62-63-64-65-66-224-352
SEVRAL : ZA6

Dossier réceptionné complet le : **14/02/2024**

La date du 14 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 21 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414442
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur Monsieur Lionel CHAPLAIN
2 Route de Houley
61150 BATILLY

ACCUSE DE RECEPTION

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 13 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2414439
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur Monsieur Jonas HAUSSER
Le Petit Frêne
61390 FERRIERES-LA-VERRERIE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 67,92 ha situé(s) sur les communes de FERRIERES-LA-VERRERIE, TELLIERES-LE-PLESSIS, références cadastrales :

FERRIERES-LA-VERRERIE : ZH14-22-24
TELLIERES-LE-PLESSIS : ZA46,ZD6-7

Dossier réceptionné complet le : **30/01/2024**

La date du 30 janvier 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 14 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414446
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame Patricia HAMERY
Quantité
61160 ST LAMBERT SUR DIVE

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 1,5 ha situé(s) sur les communes de SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE, références cadastrales :

SAINT-LAMBERT-SUR-DIVE : C64-65

Dossier réceptionné complet le : **06/02/2024**

La date du 06 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 14 décembre 2023

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2313934
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame Gabrielle L **MONTBOURG**
Haras de Lonray
61250 COLOMBIERS

ACCUSE DE RECEPTION

Madame ,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 59,74 ha situé(s) sur les communes de COLOMBIERS, LONRAI, références cadastrales :

COLOMBIERS : AL3-4-5-6-7-26-30-39-43-44-46-48
LONRAI : AC5-7

Dossier réceptionné complet le : **19/04/2023**

La date du 19 avril 2023 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame Gabrielle L **MONTBOURG** l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 05 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414398
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Monsieur le gérant de la SCEA BASILOU
La Mouchardière
61170 SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur ,97 ha situé(s) sur les communes de SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE, références cadastrales :

SAINT-JULIEN-SUR-SARTHE : AK6

Dossier réceptionné complet le : **01/02/2024**

La date du 01 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 28 mars 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier C2314318
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur VERON Axel
La Faudière
61100 LANDISACQ

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 96,85 ha situé(s) sur les communes de CERISY-BELLE-ETOILE, FRENES, LANDISACQ, MONTSECRET, références cadastrales :

CERISY-BELLE-ETOILE : ZP39-117

FRENES : C169-172-173-335-371

LANDISACQ : C1,D12-13-14-15-23-24-25-26-27-28-42-43-44-45-46-47-292-341,E1-2-3-4-5-53-54-55-56-57-58-59-248-254-255-256-257-258-259-260-261-282-283-284-285-286-287-288-289-290-291-292-293-294-295-296-297-298-299-302-304-319-320-321-322-323-324-325-326-327-328-329-332-333-334-335-336-338-340-341-342-343-344-345-346-352-355-356-365-366-452-455-458-459-460-469-474-482,F1-2-5-6-7-8-9-10-11-19-39-41-80-231-253-262-263-264-265-274-275-292-293-294-305-306-307-308-309-310-311-312-313-314-315-317-318-322-448-451-469-481-487-533-559-570-572

MONTSECRET : ZI11-49

Dossier réceptionné complet le : **15/02/2024**

La date du 15 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 12 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414413
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur Franck LAUNAY
MOULICENT - La Véronnière
61290 LONGNY LES VILLAGES

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 4,54 ha situé(s) sur les communes de MARCHAINVILLE, références cadastrales :

MARCHAINVILLE : B84-91,ZI15

Dossier réceptionné complet le : **06/02/2024**

La date du 06 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 23 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414416
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur le gérant EARL CHARDON
La Héberderie
61390 COURTOMER

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur le gérant,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur 5,08 ha situé(s) sur les communes de COURTOMER, références cadastrales :

COURTOMER : H28-50-52-131

Dossier réceptionné complet le : **10/02/2024**

La date du 10 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 14 février 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414450
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

Le Directeur Départemental des Territoires,
à

Madame FRUCTUS Jade
9 Rue des Boiseries
61400 LA CHAPELLE-MONTLIGEON

ACCUSE DE RECEPTION

Madame,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur ,53 ha situé(s) sur les communes de MAUVES-SUR-HUISNE, références cadastrales :

MAUVES-SUR-HUISNE : B706

Dossier réceptionné complet le : **08/02/2024**

La date du 08 février 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires

M. VINOT

PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES

ALENCON, le 06 mars 2024

Service Économie des Territoires
Bureau structures des Exploitations et Foncier
Affaire suivie par : Pierrette DASSÉ / Nathalie DELAUNAY
Mél : ddt-foncier-agricole@orne.gouv.fr
Réf. du dossier : C2414457
Tél : 02 33 32 53 13 / 02 33 32 52 30
06 49 61 47 08 / 07 88 64 94 24

**Le Directeur Départemental des Territoires,
à**

Monsieur monsieur Thomas DIDION
42 Boulevard Carnot
61200 ARGENTAN

ACCUSE DE RECEPTION

Monsieur,

J'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter portant sur ,92 ha situé(s) sur les communes de TANVILLE, références cadastrales :

TANVILLE : ZE94

Dossier réceptionné complet le : **04/03/2024**

La date du 04 mars 2024 constitue donc le départ du délai de quatre mois susceptible d'être prolongé à six mois en vertu de l'article R.331-5 du Code Rural et de la Pêche Maritime, dont dispose le préfet pour statuer sur votre demande.

Je vous précise qu'en l'absence de notification de décision reçue dans ce délai vous bénéficierez d'une AUTORISATION TACITE d'exploiter (application de l'article R 331 – 6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Dans ce cas, votre demande ne fera l'objet d'aucun courrier spécifique et sera ainsi, réputée accordée.

Je vous informe que je fais procéder à la publicité des parcelles demandées, conformément à l'article R 331-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet
Par subdélégation du Directeur Départemental des Territoires
La Chef du Service Économie des Territoires



M. VINOT

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-31-00001

Arrêté portant approbation de la révision de
l'aménagement de la forêt du domaine
d'Harcourt (Eure), pris au titre de l'article L.212-1
du Code forestier, avec l'application du 2° de
l'article L.122-7 du même Code



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**Arrêté portant approbation de la révision de l'aménagement
de la forêt du domaine d'Harcourt (Eure),
pris au titre de l'article L.212-1 du Code forestier,
avec application du 2° de l'article L.122-7 du même Code**

**Contenance cadastrale : 87,2364 ha
Surface de gestion : 87,24 ha
Période : 2022 – 2041 (révision d'aménagement)**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le Code forestier, et notamment les articles L.124-1, L.212-1 à L.212-3, L.122-8, R.122-23, R.122-24, D.212-1 à D.212-5, D.214-15, D.214-16 ;
- Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-32 et R.621-96 ;
- Vu le schéma régional d'aménagement de la région Haute-Normandie, arrêté en date du 23 juin 2006 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 nommant monsieur Jean-Benoît ALBERTINI préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté n° SGAR 24-023 du 27 février 2024 portant délégation de signature du Préfet de région en matière d'activités à monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) de Normandie ;
- Vu l'arrêté du 10 juillet 2024 portant subdélégation de signature pour les missions exercées sous l'autorité du Préfet de la région Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1952 portant sur la soumission au régime forestier de la forêt de l'académie d'agriculture de France dite d'Harcourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 02 décembre 1980 portant la distraction du régime forestier des parcelles A20 P, A42 P et A45 de la forêt de l'académie d'agriculture de France du domaine d'Harcourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 1999 portant la distraction du régime forestier d'une partie de la parcelle A141 de la forêt de l'académie d'agriculture de France du domaine d'Harcourt ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2006 approuvant l'aménagement de la forêt de l'académie d'agriculture de France du domaine d'Harcourt pour la période 2022 – 2041 ;

- Vu l'avis favorable de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) de Normandie en date du 07 janvier 2024 ;
- Vu la décision d'approbation de l'académie d'agriculture de France en date du 21 février 2024 donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice de l'article L.122-7 du Code forestier au titre de la réglementation sur les monuments historiques classés ;
- Vu l'instruction technique DGPE/SDFCB/2017-441 en date du 11 mai 2017 relative à l'élaboration et à la validation des documents d'aménagement en forêts appartenant aux collectivités ou personnes morales, et relevant du régime forestier ;
- Vu le dossier transmis en DRAAF par l'Office national des forêts (ONF) en date du 27 février 2024 et comprenant le projet d'aménagement, sa fiche de synthèse, l'avis de la DRAC et l'accord du propriétaire ;

Considérant

- que la forêt d'Harcourt relève du régime forestier et qu'il convient d'y encadrer sa gestion ;
- que le document d'aménagement préparé par l'ONF est conforme au schéma régional d'aménagement (SRA) et permet la gestion durable et multifonctionnelle de la forêt communale ;
- que l'académie d'agriculture de France a donné son accord sur le projet de document d'aménagement ;
- que l'académie d'agriculture de France a demandé l'application de la coordination des procédures au titre des monuments historiques classés prévue par le 2° de l'article L.122-7 du Code forestier ;
- qu'il convient ainsi de faire bénéficier l'académie d'agriculture de France propriétaire et l'ONF mettant en œuvre le régime forestier de la procédure prévue au 2° de l'article L.122-7 du Code forestier pour les exploitations et travaux conformes au document d'aménagement ;
- qu'il convient dans ces conditions d'approuver le document d'aménagement au titre de l'article L.212-1 du Code forestier ;

Sur proposition

- du directeur territorial de l'Office national des forêts à Rouen

ARRÊTE

Article 1^{er} Objet

La forêt d'Harcourt (Eure), d'une contenance de 87,24 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Le document d'aménagement encadrant la gestion de la forêt d'Harcourt est approuvé pour une durée de 20 ans (2022 – 2041).

L'Office national des forêts est chargé de la mise en œuvre du régime forestier et exerce cette mission dans le cadre du document d'aménagement approuvé par le présent arrêté.

Article 2 Constitution de la forêt

Cette forêt comprend une partie boisée de 87,24 ha, actuellement composée de Chêne indigène (36,9 %), Hêtre (12,4 %), Pin Laricio (10,3 %), Douglas (9,9 %), autres résineux (5,1 %), Erable sycomore (5,1 %), Sapin pectiné (3,6 %), Pin sylvestre (3,2 %), Châtaignier (2,6 %), autres feuillus (2,5 %), Chêne rouge d'Amérique (2,1 %), Charme (1,6 %), Pin maritime (1,3 %), Tilleul (1,3 %), Noyer (1,1 %), Merisier (1 %).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 75,68 ha, et en futaie irrégulière sur 9,22 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Chêne sessile (46,90 ha), le Douglas (8,50 ha), le Pin Laricio de Corse (7,20 ha), les autres feuillus (6,80 ha), les autres résineux (4,40 ha), le Chêne pédonculé (4,20 ha), le Pin sylvestre (3,30 ha), le Hêtre (1,90 ha), le Chêne rouge (1,70 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 Gestion de la forêt

- La forêt est divisée en cinq groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 23,09 ha, au sein duquel 19,74 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 15,44 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 52,45 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation variant de 6 à 9 ans et plus en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 9,22 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 9 ans ;
 - Un îlot de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 0,14 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,34 ha correspondant aux alignements à caractère patrimonial ;
- Des travaux de réfection de l'allée Duhamel-Dumonceau avec place de retournement et de dépôt de bois sont réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- L'Office national des forêts informe régulièrement l'académie d'agriculture de France de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière met en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, sont mises en œuvre.

Article 4 Il est accordé au propriétaire et à son gestionnaire le bénéfice de la coordination des procédures prévue au 2° de l'article L.122-7 du Code forestier pour les exploitations et travaux prévus au document d'aménagement, au titre :

- De la réglementation propre aux monuments historiques classés.

Article 5 Exécution et publication

Le secrétaire général des affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur de l'agence territoriale de l'Office national des forêts de Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'académie d'agriculture de France et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Caen, le

310724

Pour le Préfet de la région Normandie et par
délégation,

Le directeur régional de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt

Sylvain VEDEL

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-09-00008

DECISION PORTANT SUR UN REFUS D'
AUTORISATION D'EXPLOITER
N°DDTM76/SEA/24-0-0160 LEGROS Nicolas



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN REFUS D'AUTORISATION D'EXPLOITER
N° DDTM76/SEA/24-160**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime.
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie.
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles.
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 juillet 2019 modifié, fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2019 modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et sa section spécialisée.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la demande déposée en date du 2 février 2024 par l'EARL DU MESNIL GODEFROY représentée par Monsieur LESUEUR Ludovic et Monsieur LESUEUR Maxime dont le siège social est situé à **LA RUE SAINT-PIERRE**, visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **76 ha 60**, sur les communes de HOUPPEVILLE, ISNEAUVILLE, QUINCAMPOIX et LA RUE SAINT-PIERRE en Seine-Maritime dans le cadre de l'installation sans apport de foncier de Monsieur LESUEUR Maxime, et portant la surface totale, après reprise des surfaces 76 ha 60.
- Vu la demande partiellement concurrente déposée en date du 12 mars 2024 par Monsieur LEGROS Nicolas, domicilié à ISNEAUVILLE visant à obtenir l'autorisation d'exploiter **4 ha 85**, sur la commune de ISNEAUVILLE en Seine-Maritime dans le cadre d'un agrandissement, portant la surface totale après reprise à 122 ha 10.
- Vu **l'avis défavorable (1 favorable, 8 défavorables, 4 abstentions)** des membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) du département de la Seine-Maritime qui s'est tenue le 7 mai 2024, concernant la demande de **Monsieur LEGROS Nicolas**

Considérant

- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- que la demande déposée par l'**EARL DU MESNIL GODEFROY** constitue une opération non soumise au régime d'autorisation d'exploiter dans la mesure où l'**EARL DU MESNIL GODEFROY** détient déjà l'autorisation d'exploiter et un droit de jouissance sur les **76 ha 60**, sur les communes de HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, QUINCAMPOIX et LA RUE SAINT-PIERRE et que l'installation sans apport de foncier de **Monsieur LESUEUR Maxime** au sein de l'**EARL** ne constituait pas encore une opération soumise à autorisation d'exploiter individuelle à la date de dépôt de la demande
- que l'**EARL DU MESNIL GODEFROY** a le statut de preneur en place sur les **76 ha 60**, sur les communes de HOUPEVILLE, ISNEAUVILLE, QUINCAMPOIX et LA RUE SAINT-PIERRE dont les **4 ha 85** situés sur la commune de ISNEAUVILLE (référence cadastrale ZC 11 – ZC 17) demandé par Monsieur LEGROS Nicolas font partie
- que la demande de **Monsieur LEGROS Nicolas** est en concurrence sur une surface de **4 ha 85** sur la commune de ISNEAUVILLE avec l'exploitation de ces parcelles par l'**EARL DU MESNIL GODEFROY**
- que la demande de l'**EARL DU MESNIL GODEFROY**, si elle était soumise, relèverait du **rang 2** de priorité du SDREA à savoir « maintien de l'exploitation du preneur en place ou du propriétaire exploitant en faire valoir direct, en règle avec le régime du contrôle des structures, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha »
- que la demande de **Monsieur LEGROS Nicolas** relève du **rang 5** de priorité du SDREA à savoir « Autres installations, agrandissements ou réunions d'exploitations à titre individuel ou d'une société composée d'au moins un associé exploitant, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif (surface conduisant, après reprise, à une surface supérieure à 210 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du premier, plafonnée à 350 ha) »
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL DU MESNIL GODEFROY** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande de Monsieur LEGROS Nicolas

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DÉCIDE

- Article 1** Monsieur LEGROS Nicolas, domicilié à ISNEAUVILLE, n'est pas autorisé à exploiter une superficie de **4 ha 85** situés sur la commune de ISNEAUVILLE (référence cadastrale ZC 11 – ZC 17)
- Article 2** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen
- Article 3** Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt par intérim et le maire de la commune de ISNEAUVILLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché en mairie de la commune intéressée.

Fait à Caen, le **09 JUL. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
Le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'alimentation, de
l'agriculture et de la forêt de Normandie

R28-2024-07-23-00015

DECISION PORTANT SUR UN RETRAIT
D'AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER et
DELIVRANCE D'UNE AUTORISATION PARTIELLE
D'EXPLOITER N°DDTM50/SEAT/24-0167 GAEC
DE LA BELLE ETOILE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt de Normandie**

**DÉCISION PORTANT SUR UN RETRAIT D'AUTORISATION D'EXPLOITER ET DÉLIVRANCE
D'UNE AUTORISATION PARTIELLE D'EXPLOITER
N° DDTM50/SEAT/24-167**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11, R 312-1, R 313-1 à R 313-8 et R 331-1 à R 331-12 du code rural et de la pêche maritime
- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt
- Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la Région Normandie
- Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) et au contrôle des structures des exploitations agricoles
- Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2024 portant nomination de Monsieur Sylvain VEDEL, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mars 2019 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 fixant la composition de la section « structures et économie des exploitations » de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de la Manche
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 mars 2021 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2022 modifiant le schéma directeur régional des exploitations agricoles de la région de Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 février 2024 portant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Normandie
- Vu l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 1^{er} mars 2024
- Vu la candidature présentée le 22 décembre 2023 par le **GAEC de La Belle Etoile**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN et Monsieur Dominique LOTTIN** dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **77 ha 61** située sur les communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-29-26-30-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-6-79-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-9-12-68-69-78-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy** (B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148), dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur Kelvin LOTTIN au sein du GAEC, portant la surface du GAEC après reprise à **197 ha 99**
- Vu la candidature concurrente présentée le 23 février 2024 par l'**EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT** dont le siège d'exploitation est situé à Sainte Cécile (50), visant à obtenir l'autorisation d'exploiter la surface de **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758) dans le cadre de l'installation aidée de Monsieur et Madame YBERT, sur une exploitation d'une surface totale de **70 ha 20**
- Vu la décision, en date du 7 février 2024, de prolongation du délai d'examen de la demande du

GAEC de la Belle Étoile jusqu'au 22 juin 2024

- Vu l'avis favorable des membres de la section spécialisée de la C.D.O.A. du département de la Manche qui s'est tenue le 2 avril 2024, concernant la demande du **GAEC DE LA BELLE ETOILE**
- Vu l'autorisation partielle délivrée, le 12 juin 2024, au **GAEC DE LA BELLE ETOILE** d'exploiter **57 ha 86** située sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, **ZA-103-12-68-69-78-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16**), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy (B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758)**, **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148)
- Vu l'autorisation délivrée, le 12 juin 2024, à l'**EARL LA FERME de GREMI** d'exploiter **18 ha 20** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles **ZA-78-12-68-69**) et **La Godefroy** (parcelles **B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758**)

Considérant

- que l'administration peut retirer de sa propre initiative ou sur demande d'un tiers une décision dont elle identifie l'illégalité, dans les 4 mois de sa notification, conformément à l'article L242-1 du code des relations entre le public et l'administration
- les objectifs fixés à l'article L 331-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime
- l'article 3 du SDREA qui dispose que les autorisations d'exploiter sont délivrées selon un ordre de priorité
- les priorités définies par le SDREA de la région Normandie dans son article 3
- Les critères définis par le SDREA de la région Normandie dans son article 5
- que le délai des 4 mois n'est pas écoulé pour procéder au retrait de cette décision
- les précisions apportées le 15 juillet 2024 sur l'emplacement du bâtiment d'élevage de l'**EARL LA FERME de GREMI**
- les précisions apportées le 19 juillet 2024 sur l'emplacement du bâtiment d'élevage de **Monsieur LOTTIN Kelvin** par le **GAEC DE LA BELLE ETOILE**
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande **l'EARL La Ferme de Grémi**, représentée par **Monsieur et Madame Grégory et Emilie YBERT**, relève du rang de **priorité 1** : « *restructuration parcellaire : reprise, par une exploitation agricole à titre individuel ou une société composée d'au moins un associé exploitant, de parcelles de proximité de bâtiment d'élevage telle que définies à l'article 1 du présent arrêté, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 70 hectares, majorée pour les sociétés de 35 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 140 ha* »
- que l'application de l'article 3 du SDREA de Normandie conduit à constater que la demande du **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par Madame Isabelle LOTTIN et Monsieur Dominique LOTTIN, dans le cadre de l'installation de M. Kelvin LOTTIN relève du rang de **priorité 1** pour la parcelle ZA-78 située à Saint Ovin et de la **priorité 2** : « *Installation aidée, individuellement ou en société avec mise à disposition ou non de terres supplémentaires, dans la limite d'une surface totale de l'exploitation après reprise fixée à 140 hectares, majorée de 70 hectares par associé exploitant à temps plein au-delà du 1^{er} et plafonnée à 350 ha* » pour le reste des parcelles demandées
- qu'en cas de concurrence au même rang de priorité, l'article 3 du SDREA dispose que les critères suivants seront pris en compte, après avis de la CDOA, pour départager les candidats :

Demandeurs	EARL La Ferme de Grémi	GAEC de la Belle Etoile
Critères	Critères favorables	Critères favorables
Dimension économique	3 Marge brute / UTH la plus faible	0 Marge brute / UTH la plus forte l'écart entre les marges brutes des candidats est supérieur à 20 %
Diversité des productions	0	0
Performance	0	1

économique et environnementale		Mesures agro- environnementales et climatiques (MAEC) Adhésion à un Groupement d'intérêt économique (GIE)
Degré de participation	1 100 % des parts sociales	1 100 % des parts sociales
Nombre d'emplois non salarié et salarié	0 2 non salariés agricoles	1 3 non salariés agricoles 0,5 salarié agricole
Impact environnemental	1 maintien des prairies existantes	1 maintien des prairies existantes
Structure parcellaire	2 Terres à moins de 5 km du siège	2 Terres à moins de 5 km du siège
Situation personnelle	1 Installation aidée	1 Installation aidée
Nombre de critères favorables	8	7

- que l'article 5 du SDREA conduit à constater que les candidats présentant un écart d'un point au plus, par rapport au candidat ayant le score le plus élevé, sont réputés ex-aequo avec ce dernier
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, les demandes de l'**EARL LA FERME de GREMI** et du **GAEC de la Belle Etoile** relèvent d'un rang de priorité égal pour la parcelle ZA-78 d'une contenance de 11 ha 03 a située à St Ovin
- qu'au regard des éléments évoqués ci-dessus, la demande de l'**EARL LA FERME de GREMI** relève d'un rang de priorité supérieur à celui de la demande du **GAEC de la Belle Etoile** pour les parcelles ZA-12-68-69 situées à St Ovin et les parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758 situées à La Godefroy
- que par lettre recommandée en date du 17 juillet 2024, les gérants du **GAEC de la Belle Etoile** ont été informés de l'intention de l'administration de procéder au retrait de l'autorisation d'exploiter en date du 12 juin 2024

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

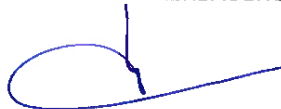
DÉCIDE

- Article 1^{er}** L'autorisation partielle d'exploiter du 12 juin 2024 portant sur **57 ha 86** situés sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-12-68-69-78-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **La Godefroy** (B-364-365, 374 à 380, 382-383, 756 à 758), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148) **est retirée**
- Article 2** Le **GAEC DE LA BELLE ETOILE**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN** et **Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50) **n'est pas autorisé** à exploiter une superficie de **7 ha 17** située sur le territoire des communes de **Saint Ovin** (parcelles ZA-12-68-69) et **La Godefroy** (parcelles B-374 à 380, 382-383-364-365, 756 à 758)
- Article 3** Le **GAEC de la Belle Etoile**, représenté par **Madame Isabelle LOTTIN** et **Messieurs Dominique et Kelvin LOTTIN**, dont le siège d'exploitation est situé à Saint Senier sous Avranches (50) **est autorisé** à exploiter une superficie de **50 ha 69** située sur le territoire des communes de **Saint Senier sous Avranches** (parcelles ZH-38, ZC-75-87-63-85, ZE-41-38), **Saint Ovin** (parcelles ZA-78-100, ZL-71-46-59, ZM-224-198, ZA-103-91-119-92-27, A-52, Z-60, ZD-16), **Saint Ovin section La Boulouze** (ZB-19, ZA-5-66-65), **Saint Brice sous Avranches** (A-209-435) et **Marcilly** (parcelles ZA-46-148)
- Article 4** Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :
- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Normandie
 - soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire
 - soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen

Article 5 Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes de SAINT SENIER SOUS AVRANCHES, SAINT OVIN, SAINT OVIN section LA BOULOUZE, LA GODEFROY, SAINT BRICE SOUS AVRANCHES et MARCILLY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et affiché aux mairies des communes intéressées

Fait à Caen, le **23 JUIL. 2024**

Pour le Préfet de la région Normandie,
et par subdélégation,
le Directeur Régional Adjoint de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt de Normandie,
Chris VAN VAERENBERGH



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Normandie

R28-2024-07-25-00004

arrêté portant agrément de PROMOTRANS FPC à
St Etienne du Rouvray 76 à dispenser les
formations obligatoires des conducteurs routiers
du transport routier de marchandises



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Arrêté portant agrément de PROMOTRANS FPC A ST ETIENNE DU ROUVRAY à dispenser les formations obligatoires des conducteurs routiers du transport routier de marchandises

LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

- Vu** la directive 2003/59/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles L3314-1 à L3314-3 relatifs à la formation professionnelle des conducteurs des véhicules dont le poids total autorisé en charge excède trois tonnes et demie et des véhicules de transport de personnes comportant plus de huit places assises outre le siège du conducteur,
- Vu** le Code des Transports, notamment ses articles R3314-1 à R3314-28, R3315-1, R3315-2, R3315-7, R3315-8 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 11 mars 2003 modifié relatif à l'attestation de conducteur ressortissant d'un Etat tiers instaurée par le règlement (CE) du Parlement européen et du Conseil du 1er mars 2002
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 03 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 26 février 2008 modifié fixant la liste des titres et diplômes de niveaux IV et V admis en équivalence au titre de la qualification initiale des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs
- Vu** l'arrêté du 21 mars 2016 modifiant l'arrêté du 03 janvier 2008 relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs,

- Vu** l'arrêté du 18 janvier 2022 relatif au certificat et à la carte de qualification des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs,
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature du Préfet de région au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie,
- Vu** la décision du 1^{er} mars 2024 portant subdélégation de signature en matière de transports routiers à certains agents de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Normandie.
- Vu** l'arrêté du 22 juillet 2019 agréant jusqu'au 10 septembre 2024 le centre **PROMOTRANS FPC** (SIRET 808 634 141 00176 situé rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs routiers de marchandises,

Considérant la demande de renouvellement d'agrément présentée par le centre **PROMOTRANS FPC à ST ETIENNE DU ROUVAY** en date du 18 juin 2024 complétée le 19 juillet 2024.

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le centre de formation PROMOTRANS FPC à SAINT ETIENNE DU ROUVRAY est agréé pour dispenser les formations professionnelles obligatoires des conducteurs de véhicules de transport routier de marchandises, à savoir :

- formation initiale minimale obligatoire,
- formation continue obligatoire,
- formation complémentaire dénommée « passerelle » des conducteurs routiers de véhicules de transport de marchandises.

Article 2

Sous réserve du respect des dispositions des articles 1 à 8 de l'arrêté susvisé du 03 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation, l'agrément est délivré jusqu'au 31 mai 2029.

Article 3

La portée géographique de l'agrément est régionale et vaut donc pour les établissements déclarés dans le cadre de la demande d'agrément, à savoir :

- Rue de la Grande Epine – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- Rue du Clos Tellier – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
- Pôle de formation UIMM Eure Seine Estuaire – 422 rue Henri Becquerel – Parc d'activités de la forêt – 27000 EVREUX

Article 4

Le responsable du centre agréé s'engage à respecter les programmes et les modalités de mise en œuvre des formations professionnelles obligatoires de conducteur routier et notamment à vérifier que les stagiaires disposent des permis de conduire, titres, diplômes, carte de qualification ou attestations requis, pour pouvoir s'inscrire à la formation envisagée.

Article 5

Le responsable du centre agréé s'engage à réaliser lui-même ou son représentant, dans tous les cas, y compris lorsqu'une partie des formations obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des documents et l'évaluation finale de ces formations.

Article 6

Le responsable du centre agréé s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et s'assure que les formateurs et/ou les moniteurs d'entreprise répondent aux conditions exigées.

Article 7

Le responsable du centre agréé s'engage à fournir tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et des évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

Article 8

Le responsable du centre agréé s'engage à informer la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, dans les plus brefs délais, de tout élément de nature à modifier les moyens mis en œuvre dont il a été fait état lors de la demande d'agrément en termes de moyens humains et matériels tant pour les formations effectuées directement que pour celles réalisées sous son contrôle.

Article 9

Le contrôle de l'établissement agréé, notamment en ce qui concerne le respect des cahiers des charges, la pérennité des moyens déclarés et le bon déroulement des formations effectuées telles que prévues par l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié susvisé relatif à l'agrément, est assuré par les fonctionnaires dûment habilités à cet effet par le préfet de région.

Article 10

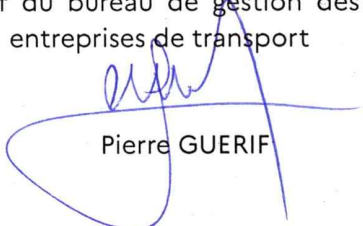
En cas de non-respect des dispositions prévues dans les textes sus-visés, l'agrément peut être suspendu ou retiré par décision motivée à l'issue d'une procédure contradictoire.

Article 11

Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable du centre de formation professionnelle.

Fait à Rouen, le **25 juillet 2024**

Pour le préfet, le directeur régional,
et par subdélégation,
le chef du bureau de gestion des
entreprises de transport



Pierre GUERIF

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal compétent dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge des transports. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

EPF Normandie

R28-2024-07-31-00008

FH-PG ACQ M. BRIARD HEROUVILLE - Dlgation
GG pour FH



DELEGATION PONCTUELLE DE SIGNATURE
DU DIRECTEUR GENERAL A MADAME FLORENCE HAMON

Le Directeur général de l'Etablissement public foncier de Normandie, Monsieur Gilles GAL, en résidence à ROUEN, Carré Pasteur, 5 rue Montaigne,

Vu le Décret n°68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Etablissement public foncier de Normandie dans sa version modifiée par le Décret n° 2018-777 du 7 septembre 2018, et notamment son article 13,

Vu l'arrêté de Madame la Ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité en date du 10 décembre 2015 nommant Monsieur Gilles GAL, Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier de Normandie à compter du 1er janvier 2016,

Vu l'arrêté en date du 18 décembre 2020 de Madame la Ministre déléguée auprès de la Ministre de la transition écologique, chargée du logement le renouvelant à cette fonction à compter du 1er janvier 2021,

Vu l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011,

Vu le décret n° 2011-1900 du 20 novembre 2011,

Vu les articles L. 321-11 et R. 321-9 du code de l'urbanisme,

Considérant la Convention de portage foncier signée entre l'Etablissement Public Foncier de Normandie et la Commune d'Hérouville-Saint-Clair le 7 janvier 2019, après décision du Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier Normandie du 19 décembre 2018, et délibération du Conseil Municipal de la Commune d'Hérouville-Saint-Clair le 17 décembre 2018,

Considérant le projet d'acte de vente établi par l'Etude de Maître Rodrigue OGER, notaire associé de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « CAEN LAZARE NOTAIRES », titulaire d'un Office Notarial à CAEN, 21, rue Claude CHAPPE, Notaire assistant le vendeur, avec la participation de Maître Pierre-Olivier LAMIRAULT, notaire à CAEN (14000), 12 rue du Tour de Terre, au sein de l'office notarial « DESHAYES ET ASSOCIES », assistant l'acquéreur, ayant reçu l'accord écrit de l'Etablissement Public Foncier Normandie,

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Florence HAMON, chargée d'opérations foncières à l'Etablissement Public Foncier de Normandie, à l'effet de signer l'acte authentique établi par l'office notarial susmentionné, par lequel cet établissement procède à l'acquisition auprès de Monsieur Michel René BRIARD, d'un ensemble de parcelles de terrain comprenant des entrepôts industriels et de stockage, regroupé en un seul bâtiment, sises à Hérouville-Saint-Clair, cadastrées section CA numéros 192, 193, 196, 199, 200, 201 et 202, d'une contenance totale de 15a 26ca, moyennant le prix de **DEUX CENT TRENTE-DEUX MILLE CENT EUROS (232.100,00 € T.T.C.)**, qui sera réglé entre les mains de Maître Rodrigue OGER, notaire au sein de l'office notarial « CAEN LAZARE NOTAIRES » rédacteur de l'acte, sans attendre l'accomplissement des formalités de la publicité foncière et au plus tard dans les quinze jours de la réception d'une copie de l'acte signé,

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'intéressée et publiée au recueil des actes administratifs de l'Etablissement Public Foncier de Normandie.

Fait à Rouen, le 31-07-2024
Le Directeur général

Notifiée le 01-08-2024
à Madame Florence HAMON
Bon pour acceptation

Gilles GAL

Florence HAMON

✓ Certified by yousign

✓ Certified by yousign

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-07-26-00003

Arrêté n° 24-101

portant concours particulier de la dotation
générale de décentralisation pour le
financement du transfert du domaine public
fluvial au titre de l'année 2024
Syndicat pour le développement du Saint-Lois



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle modernisation et moyens**

Arrêté n° 24-101

**portant concours particulier de la dotation générale de décentralisation pour le financement
du transfert du domaine public fluvial au titre de l'année 2024
Syndicat pour le développement du Saint-Lois**

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.1614-1 ;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.3113-1 à L.3113-4 ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024;
- Vu le décret du Président de la République en date du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la note d'information de la direction générale des collectivités locales en date du 18 juillet 2024 ;
- Vu la notification de la dotation au titre de l'exercice 2024 accessible dans l'appliquetif Colbert ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant de la dotation générale de décentralisation pour le financement du transfert du domaine public fluvial attribuée au syndicat pour le développement du Saint-Lois s'élève à **136 311 euros** (cent trente-six mille trois cent onze euros), au titre de l'exercice 2024.

Préfecture de la région Normandie
7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Tél : 02 32 76 54 74 - Courriel : aurelie.masse@normandie.gouv.fr

Article 2 :

Cette somme sera déléguée en un versement unique et mandatée sur le programme suivant : Programme 119 / domaine fonctionnel 0119-06-05 / activité 0119010106A5.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la Normandie et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du syndicat pour le développement du Saint-Lois et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie.

Fait à Rouen, le 26 juillet 2024.

Le Préfet,



Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de la région Normandie peut être exercé pendant ce même délai.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-07-09-00009

Arrêté N°SGAR 24-093 portant dérogation à
l'article R.2334.24 du CGCT Financement DSIL
au bénéfice de la commune de Grand Couronne
concernant la rénovation du centre aquatique
Alex Jany



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle Politiques Publiques**

Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté SGAR n° 24- 093 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT
Financement DSIL au bénéfice de la commune de Grand Couronne concernant
la rénovation du centre aquatique Alex Jany**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'article R.2334.24 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande, en date du 14/03/2024 de la commune de Grand Couronne ayant pour objet la rénovation du centre aquatique Alex Jany ;
- Vu le commencement d'exécution de l'opération, matérialisé par la notification d'attribution d'un marché le 24/11/2023, antérieur à la date de réception de la demande de subvention.

Considérant :

- la nécessité de remettre rapidement le centre aquatique à disposition des groupes scolaires de la commune et des clubs sportifs.
- que le centre aquatique dispose d'un bassin olympique devant accueillir les entraînements des nageurs de la délégation d'Arabie Saoudite durant les Jeux Olympiques Paris 2024.

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1^{er} — En application du II. de l'article R.2334.24 du CGCT, et conformément à l'arrêté attributif

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

de subvention, les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention seront prises en compte pour le versement d'une avance, du (ou des) acompte(s), ainsi que du solde présentés par le bénéficiaire.

Article 2 — Le préfet de région et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le

09 JUL. 2024

Le Préfet,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-07-23-00027

Arrêté N°SGAR 24-100 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT Financement DSIL au bénéfice de la commune de Notre Dame de Bondeville concernant la construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle Politiques Publiques**

Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté SGAR n° 24- 100 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT
Financement DSIL au bénéfice de la commune de Notre-Dame-de-Bondeville concernant
la construction d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'article R.2334.24 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté 761616 du 16 juin 2023 attribuant une subvention à la commune de Notre-Dame-de-Bondeville pour la réalisation d'un groupe scolaire et d'une cuisine centrale ;
- Vu le commencement d'exécution de l'opération, matérialisé par la notification d'attribution d'un marché le 09/02/2023, antérieur à la date de réception de la demande de subvention.

Considérant :

- la nécessité de construire rapidement les infrastructures permettant l'accueil d'élèves supplémentaires suite à la construction d'habitats collectifs

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

ARRETE

Article 1^{er} — En application du II. de l'article R.2334.24 du CGCT, et conformément à l'arrêté attributif de subvention, les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention seront prises en compte pour le versement d'une avance, du (ou des) acompte(s), ainsi que du solde présentés par le bénéficiaire.

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

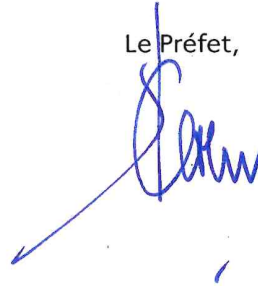
Article 2 — Le préfet de région et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le

23 JUL. 2024

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'S' followed by 'GAR', with a long horizontal stroke extending to the left.

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la région Normandie - SGAR

R28-2024-08-01-00003

Arrêté SGAR n° 24-102 portant dérogation à
l'article R.2334.24 du CGCT Financement Fonds
vert au bénéfice de la commune du Havre
concernant la requalification d'espaces publics
attenant au Muséum d'histoire naturelle



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Pôle Politiques Publiques**

Mission Politiques Contractuelles,
Européennes et politique de la ville

**Arrêté SGAR n° 24- 102 portant dérogation à l'article R.2334.24 du CGCT
Financement Fonds vert au bénéfice de la commune du Havre concernant
la requalification d'espaces publics attenants au Muséum d'histoire naturelle.**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
- Vu l'article R.2334.24 du CGCT ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 nommant M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande de financement au titre du Fonds vert déposée par la commune du Havre le 31/01/2024 de requalifier les espaces public attenants au Muséum d'histoire naturelle ;
- Vu le commencement d'exécution de l'opération, matérialisé par un ordre de service de démarrage des travaux des lots 1 et 2 au 08/01/2024, antérieur à la date de réception de la demande de subvention,
- Vu la justification du caractère d'urgence à lancer les travaux de requalification des espaces concernés apportée par la commune du Havre le 06/06/2024,

Considérant :

- l'urgence à démarrer les travaux de requalification des espaces publics concernés afin d'en respecter la date d'achèvement pour coïncider avec la réouverture du Muséum d'histoire naturelle, après réhabilitation de celui-ci, au début du 2^{ème} semestre 2025,

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales

Préfecture de région Normandie
Préfecture de la Seine-Maritime
7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} — En application du II. de l'article R.2334.24 du CGCT, et conformément à l'arrêté attributif de subvention, les dépenses antérieures à la date de dépôt de la demande de subvention seront prises en compte pour le versement d'une avance, du (ou des) acompte(s), ainsi que du solde présentés par le bénéficiaire.

Article 2 — Le préfet de région et la directrice de l'Agence de l'eau Seine-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 — Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Région Normandie.

Fait à Rouen, le

01 AOUT 2024

Le Préfet,



Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

R28-2024-07-30-00003

Arrêté portant délégation de signature à M. le
Colonel hors classe Stéphane GOUZEC
Directeur départemental des Services d'incendie
et de secours de la Seine-Maritime



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°24-040 du 30 juillet 2024
portant délégation de signature à M. le Colonel hors classe Stéphane GOUZEC
Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU :

- le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1424-1 et suivants ;
- le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L122-1 et suivants, L131-1 à L132-16, L721-1 à L725-9 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- la loi n° 2004-811 modifiée du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 consolidé relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret n°2016-2002 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels ;
- le décret n°2016-2003 du 30 décembre 2016 modifié relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours ;
- le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté conjoint en date 15 novembre 2021 n°2021/GAP-5156 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant recrutement par voie de mutation de Monsieur Stéphane GOUZEC, colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté conjoint en date 15 novembre 2021 n°2021/GAP-5157 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant détachement de Monsieur Stéphane GOUZEC, sur l'emploi fonctionnel de directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime ;
- l'arrêté conjoint en date du 17 juillet 2024 de Monsieur le ministre de l'Intérieur et de Monsieur le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime portant recrutement de Monsieur Jean-Christophe DELBASSÉE-LEFLON sur un emploi du cadre d'emploi de conception et de direction de sapeurs-pompiers, nomination dans le grade de colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels et détachement à compter du 15 juillet 2024 ;

Préfecture de Seine-Maritime
7 place de la Madeleine – CS 16036
76036 ROUEN Cedex

- l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 modifié portant création de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2011 modifié portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;
- l'arrêté préfectoral n°21-101 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur le Colonel hors classe Stéphane GOUZEC, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,

Sur proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L 1424-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane GOUZEC, Colonel de sapeurs-pompiers professionnels de la Seine-Maritime, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et chef de corps à l'effet de signer toutes les décisions, instructions et correspondances relatives :

- à la direction opérationnelle du corps départemental des sapeurs-pompiers, notamment la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie ;
- à la direction des actions de prévention relevant du service départemental d'incendie et de secours ;
- aux affectations individuelles de défense des sapeurs-pompiers ;
- aux diplômes, attestations et listes opérationnelles d'aptitude résultant de la participation des sapeurs-pompiers aux formations et qualifications.

Sont exclues du champ de cette délégation :

- les correspondances adressées au Président de la République, au Premier Ministre, aux ministres et aux parlementaires,
- les avis et actes décisionnels relatifs à la carrière du directeur départemental adjoint du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime et ceux concernant le médecin-chef du Service de santé et de secours médical de la Seine-Maritime.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane GOUZEC, Colonel hors classe de sapeurs-pompiers professionnels, Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, délégation de signature est donnée dans les mêmes matières à Monsieur Jean-Christophe DELBASSÉE-LEFLON, Colonel stagiaire de sapeurs-pompiers professionnels, faisant fonction de Directeur départemental adjoint.

Article 3 : Les décisions relatives à la présente délégation ainsi que toutes les correspondances ou actes relatifs aux dossiers instruits par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Seine-Maritime devront être signés dans les conditions suivantes :

1- dans le cas d'une signature exercée par délégation :

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR DÉLÉGATION
LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
(suivi du prénom et du nom du délégataire)

2- dans le cas d'une signature subdéléguée par le directeur départemental d'incendie et de secours

POUR LE PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
ET PAR SUBDÉLÉGATION
(suivi de la fonction, du prénom et du nom du bénéficiaire de la subdélégation)

Article 4 : L'arrêté préfectoral n°21-101 en date du 26 novembre 2021 est abrogé.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et du Service départemental d'incendie et de secours.

Le préfet,


Jean-Benoît ALBERTINI

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr

Préfecture de la zone de défense et de sécurité
Ouest

R28-2024-07-26-00001

Arrête du 26 juillet 2024 portant dérogation à
titre exceptionnel et temporaire à l'interdiction
de transports en commun d'enfants par des
véhicules affectés au transport en commun de
personnes



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfet de la zone de défense et de sécurité
Ouest**

Préfet de police

**ARRETE DU 26 JUILLET 2024 PORTANT DEROGATION A TITRE EXCEPTIONNEL ET
TEMPORAIRE A L'INTERDICTION DE TRANSPORTS EN COMMUN D'ENFANTS PAR DES
VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

**Le préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet
d'Ille-et-Vilaine**

et

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 122-1 et suivants ;

Vu le code de la route, notamment son article R. 411-18 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles R 1311-3 et R 1311-7 relatifs aux pouvoirs des préfets de zone ;

Vu le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment le b) du 1° de l'article 1^{er} ;

Vu l'arrêté du 3 avril 2024 relatif aux journées d'interdiction de transports en commun d'enfants par des véhicules affectés au transport en commun de personnes pour l'année 2024, notamment son article 4 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel M. Philippe GUSTIN, préfet, directeur du cabinet civil et militaire du ministère des armées, est nommé préfet de région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter du 21 août 2023 ;

Considérant les perturbations de circulation des trains à grande vitesse sur l'axe Atlantique les 26 et 27 juillet 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer en période de congés scolaires le retour des enfants séjournant à Goven (35580) dans le cadre d'un séjour organisé par le Comité social d'entreprise de la RATP ;

Vu l'urgence ;

arrêtent

Article 1^{er} – Par dérogation à l'article 1^{er} de l'arrêté du 3 avril 2024 susvisé, le transport en commun d'enfants est autorisé à titre exceptionnel dans les départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France, dans le sens province-Paris.

Article 2 – Les conducteurs conservent à bord du véhicule tous les documents justifiant de la conformité du déplacement aux conditions mentionnées à l'article 1^{er} et remettent ces documents sur demande des agents de contrôles habilités.

Article 3 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 – Les préfets et préfètes des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité Ouest et de la région d'Île-de-France et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr.

Pour le préfet d'Ille-et-Vilaine,

La préfet délégué pour la défense

et la sécurité de la zone Ouest,

SIGNÉ

Hervé TOURMENTE

Le préfet de police

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ